folklore

15

Rédaction : 75-77, Rue Trivalle - Carcassonne
Abonnement : France 20 fr. par an - Etranger 30 fr.
Prix du numéro : France 3 francs - Etranger 4 francs
Compte Chèques Postaux N° 20.868 Montpellier

" Folklore "

Revue mensuelle publiée par le Centre
de Documentation et le Musée audois
des Arts et Traditions populaires

Tome 2

Année 1939

Folklore (2me année - n°5)

Mai 1939

SOMMAIRE

JEAN AMADE

Conceptions modernes du Folklore

M. DE DAINVILLE

Remarques sur les Compoix du Languedoc Méditerranéen

ANDRÉ BOYER-MAS

Les Documents Épiscopaux de l'Ancien Régime Source Manuscrite de l'Etude du Folklore

MAFFRE et L. ALIBERT

Crabo, es tu Crabo ?

Un passe-temps d'autrefois

DESCADEILLAS

Bibliographie

CONCEPTIONS MODERNES DU FOLKLORE

Le mot de « folklore » accepté aujourd'hui à peu près de tous, et, du reste, si commode à tous égards, est d'origine anglaise. Or, il est arrivé à ce mot anglais une fortune assez singulière. Parti, en effet, d'une signification relativement précise, encore qu'un peu trop élastique peut-être, il a pris petit à petit une valeur expressive de plus en plus large, embrassant un plus grand nombre de choses, s'étendant à de multiples séries de phénomènes dissemblables, — choses et phénomènes relevant toutefois, sans doute, d'un même ordre d'idées ou de sentiments, c'est-à-dire entrant certes dans des cycles différents, mais répondant, au fond, à d'identiques mobiles.

Folklore signifie : savoir, connaissance, étude du peuple. Ce mot date de 1846; c'est alors qu'il fut créé et proposé par John Thoms, un archéologue anglais (dont le pseudonyme était Ambrose Morton), dans l'intention de le substituer avantageusement aux expressions « Antiquités populaires ». « Littérature populaire ». La chance même de ce mot prouve bien qu'il venait à point, qu'il était à la fois très suggestif et très pratique, en sa forme raccourcie ou concentrée.

Mais il s'appliqua tout d'abord aux contes (aux contes de fées surtout), aux légendes et plus encore aux récits merveilleux), aux chansons et aux danses, puis aux proverbes et aux devinettes, etc... Ce furent ensuite les croyances et les superstitions, y compris les prévisions météorologiques; les coutumes et les usages, en un mot, les traditions de la vie privée et celles de la vie publique, sans omettre tout ce qui concerne en particulier les métiers et les professions, l'artisanat et ses produits originaux. On fit même entrer sous cette dénomination les costumes, aussi bien que les ustensiles et les objets familiers d'un usage quotidien, parmi lesquels, bien entendu, les jouets d'enfants ou tout ce qui, matériellement, intéresse ces derniers.

Je serais incomplet si je ne signalais une tendance particulière qui a caractérisé certains folkloristes convaincus, transformés non seulement en animateurs, mais en véritables apôtres, comme Saintyves (décédé en 1935). Avec eux, nous sommes en présence d'une mystique. Ils idéalisent ou ils « divinisent » presque, si j'ose ainsi parler, l'objet de leur passion : car c'est chez eux une passion réelle, très prenante, absorbante, accaparante même. J'ai vu, en effet, plusieurs fois à Barcelone des folkloristes qui s'y consacraient tout entiers et, disposant d'une belle fortune, dépensaient des sommes énormes pour leurs recherches personnelles et leurs collections, chaque jour enrichies, par exem-

ple, de chants populaires, de fascicules rares, de plaquettes introuvables, feuilles volantes, etc...

Un Saintyves ne se contente pas de dire que le folkloriste est plus encore qu'un collectionneur : « un psychologue »; que l'étude du folklore « nous ouvre des perspectives infinies sur l'œuvre du peuple dans l'humanité », et nous « apprend comment fonctionne la majeure partie du genre humain ». On peut affirmer tout cela sans être un mystique : car tout cela n'est que l'expression de la vérité. Mais il dit encore que le folklore n'est pas seulement une science propre à « éclairer l'esprit » : c'est une « discipline d'amour ». En outre, selon lui, la méthode même du folklore le conduit à « enseigner l'amour de la patrie »; bien mieux, cette méthode nous oblige à « mettre en pleine lumière le dogme de l'universelle fraternité ».

De pareilles affirmations, que certains trouveront un peu étrangères à l'œuvre proprement dite du folklore, peuvent donner cependant à celui-ci, aux yeux de certains autres, une signification plus haute, une vertu plus noble et comme plus efficace...

⁂

Ce serait une erreur, en tout cas, de croire que le folklore est quelque chose d'arrêté, de figé, comme qui dirait, en somme, un fossile, et que les études folkloriques n'ont, de ce fait, qu'un caractère rétrospectif. Le folklore est, au contraire, quelque chose de mouvant, de vivant, toujours en formation et en évolution. Il peut ne pas nous offrir les mêmes aspects que par le passé, ayant subi lui-même une adaptation par rapport aux mœurs changeantes de l'époque; mais il n'en continue pas moins à exister, à se développer, à s'enrichir. Chaque âge a son folklore : le nôtre a aussi le sien, qui se dégagera beaucoup mieux plus tard, en ses traits caractéristiques, aux yeux de ceux qui, à leur tour, l'étudieront.

Le folklore de la grande guerre, par exemple, commence, aujourd'hui seulement, à nous apparaître en sa vie multiple et en sa diversité. Je n'étonnerai sans doute personne en disant que la documentation le concernant exige du temps et de la méthode. Chansons, récits, légendes, croyances et superstitions, fabrications d'objets, usages divers, locutions appropriées, c'est sans doute beaucoup plus qu'on ne pense : déjà les collectionneurs ont pu réunir bien des choses, journaux du front, imagerie populaire, décoration de faïences, etc...

Songez au folklore révolutionnaire ou napoléonien et à tout ce qu'il représente : cela dépasse presque l'imagination. Et vous supposez bien que, s'il y a eu dans ce sens beaucoup à glaner, on s'aperçoit tous les jours que la moisson est interminable. C'est un véritable musée que demanderait tout cela ! Et non des musées partiels et pour ainsi dire accessoires, mais bien « cycliques » et, si je puis dire, « totalisateurs »...

Je pourrais vous citer, également, des événements pas trop

éloignés de nous, qui ont inévitablement donné lieu à des compositions populaires : l'aventure du général Boulanger, la venue du tzar Nicolas II à Paris, l'incendie du Bazar de la Charité, l'Exposition de 1900 à Paris, (la dernière aussi a produit certaines choses). Chants politiques ou religieux continuent, aujourd'hui encore, de plus belle. Antérieurement, il y avait eu les complaintes sur l'assassinat de Fualdès, sur les fameux bandits catalans surnommés les trabucayres (armés de tromblons) et leurs sanglants forfaits. Puis les épidémies de choléra. Au siècle précédent, la redoutable et bien mystérieuse bête du Gévaudan, avec tout ce qui tourne autour d'elle en fait de récits, de fables, de crédulité imaginaire et de préjugés troublants. Aujourd'hui, la guerre civile d'Espagne, avec son double *Romancero*.

Je pourrais vous citer aussi les épitaphes et les inscriptions qui couvrent les tombes ou les murs; les chansons d'étudiants, de soldats et de marins; tout ce qui se raconte et ne cesse de se transmettre dans certaines corporations, y compris, notamment, pour ne point les oublier, les *gardians* de la Camargue dont les traditions sont demeurées si vivantes, si pittoresques, et dont la vie même se prête à une création quotidienne, d'un prix qui me paraît inestimable et que des écrivains comme le poète et prosateur provençal Joseph d'Arbaud, majoral du Félibrige, ont fait connaître avec grand succès...

Que sais-je encore ? Regardez, écoutez surtout, dans les villes et les villages, le long des rues ou dans les champs, sur la montagne ou au bord de la mer, aux ateliers de l'artisanat comme aux auberges des routes. La presse parisienne ou régionale elle-même, loin d'y être indifférente, semble témoigner pour ces choses-là d'un goût de plus en plus vif (développé en partie par le tourisme et encouragé par le régionalisme), qui est bien l'un des phénomènes les plus curieux de notre temps, tourné cependant plutôt vers d'autres préoccupations... Oui, le folklore ne cesse de vivre, même en évoluant... C'est maintenant la T.S.F. qui lui octroie un regain nouveau, ainsi que le gramophone et l'enregistrement sur disques.

A ce propos, il est bon de signaler que ces deux moyens nouveaux de vulgarisation sont cause que de nombreuses compositions populaires de différents pays se voient remises en honneur avec leur musique et leurs paroles, même quand il s'agit de paroles dialectales. Depuis quelque temps, il ne se passe point de semaine sans que je reçoive, pour ma part, et de plusieurs côtés à la fois, des demandes de renseignements concernant telles chansons catalanes, vieux noëls ou vieux *goigs*, sardanes chantées, etc., ou encore tels exemplaires typiques du Cancionero espagnol, qui semble de plus en plus à la mode, comme vous pouvez vous-mêmes le constater en écoutant les émissions des innombrables postes de T. S. F. ou bien en parcourant les catalogues des marchands de musique français et étrangers.

On peut dire, à cet égard, que le folklore lyrique est en train de rebondir, de prendre un nouvel élan, un nouvel essor... On voit alors les ressources incomparable que peuvent fournir au

point de vue pédagogique et éducatif, le folklore de France, en général, et, au même titre, celui de nos différentes provinces françaises... Il est question, à l'heure présente, de les utiliser méthodiquement et pratiquement dans l'enseignement primaire et post-scolaire, mais aussi dans l'enseignement secondaire. Quel pourrait être, à cet égard, le rôle de l'enseignement supérieur ? Il conviendrait d'y songer déjà.

⁂

Avant de finir, quelques mots très brefs sur la méthode générale à observer.

Il est plusieurs manières d'entendre et d'étudier le folklore. On peut le concevoir, en effet, soit sous une forme érudite et objective, soit sous une forme fantaisiste et artistique : l'une s'efforçant d'être conforme à la vérité pour ainsi dire matérielle et stricte, l'autre tendant à se rapprocher d'une vérité idéale ou spirituelle.

Au point de vue de la méthode, la première est, sans conteste, celle qui semble se recommander le mieux à notre attention; mais ce qui lui manque, c'est l'âme, et la sécheresse qui la caractérise a quelque chose d'incomplet et de peu attrayant. La seconde pèche, au contraire, par la liberté qu'elle est exposée à prendre, à chaque instant, avec les matériaux mêmes sur lesquels elle prétend opérer et se fonder et dont une arbitraire déformation paraît alors chose inévitable.

Je ne crois point, quant à moi, qu'il faille forcément en chercher une troisième, — dont je n'aperçois d'ailleurs ni l'esprit ni les intentions. Mais il sera préférable de prendre de chacune d'elles ce qu'elle a de bon et de corriger, autant qu'il se peut, l'une par l'autre. Relever avec exactitude et un constant souci de fidélité ce que l'on entend ou ce que l'on voit dans l'ordre folklorique : c'est une loi qui s'impose à tous les folkloristes ou folklorisants, quels qu'ils soient, et ne saurait admettre aucune défaillance; mais elle ne peut être qu'un point de départ ou un moyen, nullement une fin. Ce qui reste encore est non moins important, si même il ne paraît pas l'être davantage.

Il est indispensable, en effet, de replacer ou plutôt de maintenir tous ces éléments folkloriques dans leur milieu et leur atmosphère, d'en garder la vie et l'animation, le pittoresque et aussi l'humaine valeur; d'en respecter, si j'ose m'exprimer ainsi, la fonction naturelle. Car ils n'existent pas en soi, hors de tout le reste, mais se situent par rapport à d'autres éléments dont ils ne sont parfois que l'agrémentation.

N'avoir pas tenu compte de cette vérité a causé à certains folkloristes de graves erreurs d'interprétation et de compréhension. Autre chose est d'examiner un insecte inerte et desséché, fixé sur une tablette par une épingle, autre chose de le suivre en pleine nature vivante.. Ici, tout s'explique mieux, car tout s'y tient, tout y est solidaire en un harmonieux ensemble. Un

élément y explique l'autre : les secrets de chacun d'eux sont révélés mutuellement. Toute bonne méthode doit donc s'inspirer aussi de ce principe.

Dans le petit volume de vulgarisation d'un folkloriste notoire, Arnold van Gennep, intitulé *Le Folklore*, où l'on trouve des choses parfois discutables ou même puériles, sinon contradictoires, mais qui est un traité fort utile à avoir en mains, l'auteur s'exprime de la sorte :

« Que de professeurs de Faculté et de Lycée, que d'instituteurs, de médecins, de propriétaires aisés qui pourraient étudier enfin, selon les méthodes rigoureuses de la psychologie moderne, « l'âme » de la population rurale qui les entoure, l'étudier sans viser au romanesque ni à l'effet, et accumuler les matériaux sur quoi s'édifiera enfin un traité véridique de « Psychologie des Français ! »

Je ne sais s'il faut confondre les deux choses. Mais je doute que les méthodes psychologiques les plus modernes et même les plus rigoureuses suffisent au folkloriste, malgré les très précieux secours qu'elles peuvent lui prêter et bien qu'elles lui soient indispensables dans ses recherches. Les méthodes de part et d'autre ne sont pas toujours les mêmes, et, si elles coincident en bien des points, elles sont assez souvent étrangères. les unes aux autres.

La conclusion est que l'étude du folklore exige un entraînement particulier, une très longue expérience, une discipline constante qui ne perd de sa rigidité que devant le frémissement de la vie et la palpitation de la nature. Le malheur est, en effet, que le premier venu croit pouvoir se permettre, au bout de quelques tentatives, de prononcer des jugements définitifs, alors qu'il convient, au contraire, de ne jamais cesser d'être prudent, de n'avancer rien qui ne soit contrôlable, de n'aller de l'avant qu'à pas très mesurés.

Jean Amade,

Professeur à la Faculté des Lettres de Montpellier.

Remarques sur les Compoix du Languedoc Méditerranéen

Les compoix sont les ancêtres du cadastre, mais comme il arrive souvent, les fils ont dégénéré; les cadastres d'aujourd'hui sont loin d'égaler la précision et l'esprit d'équité des anciens compoix.

Il y a peu de documents qui offrent aux érudits des renseignements plus variés et plus sûrs : nature et extension des cultures, répartition de la propriété foncière, défrichement, population, évolution sociale, voies de communication, hydrographie, monuments mégalithiques, églises ou château disparus, ruines oubliées; bref, ils constituent une source précieuse de documentation historique, économique, philologique ou archélogique.

Par une heureuse conjoncture, cette source est abondante, le plus grand nombre de ces imposants registres étant parvenu jusqu'à nous.

Et cependant, les érudits ne l'ont guère fréquentée.

Dans l'espoir que cette mentalité changerait, je me suis employé, au cours de mes tournées d'inspection d'archives communales, à rédiger avec un soin particulier l'analyse de ces documents, pour les rendre plus accessibles et peut-être faciliter un jour une substantielle synthèse.

Or, cette étude méthodique m'a conduit à constater un fait dont on ne s'était pas encore avisé, jusqu'à présent, à ma connaissance, et qui pourrait apporter une contribution à l'histoire de notre région, pour les temps où nous n'avons guère de documents.

Les compoix, en effet, quelles que soient leurs variantes, peuvent se classer en deux catégories, suivant la conception de la propriété qui a présidé à leur établissement. Et cette divergence est tellement essentielle qu'on est en droit d'en tirer, comme nous le verrons tout à l'heure, des conclusions qui dépassent singulièrement l'intérêt du document.

Pour permettre de mieux la saisir, permettez-moi de vous exposer brièvement ce qu'est un compoix terrien et comment l'on procède à sa faction.

Un compoix terrien est un registre où l'on a consigné, sous le nom de chaque propriétaire, les parcelles de terrain qu'il possède dans le terroir de la communauté, et dont l'ensemble reconstitue la totalité de ce terroir.

Pour chacune des parcelles, on indique son emplacement, sa superficie, ses confronts (chemins ou propriétaires), la culture qu'elle reçoit, ses servitudes, et enfin le chiffre de son allivrement.

L'allivrement traduit en livres cadastrales la valeur de cette parcelle d'après l'estimation des experts.

Cette estimation a établi la valeur réelle de la terre compte tenu non seulement de sa qualité ou de son revenu possible mais aussi de ses commodités, proximité et facilité d'exploitation.

Cette valeur réelle est transformée en une valeur conventionnelle fixée arbitrairement par la majorité des habitants.

Dans telle communauté, par exemple, on décide qu'une terre valant 600 livres de capital sera considérée comme valant Une livre cadastrale.

Dans d'autres communautés, il faudra 800, 1000, 1200 livres ou même davantage pour faire une livre cadastrale.

Ces variations, dont la base paraît être cet esprit de fraude que crée tout impôt conséquent, n'avaient d'ailleurs pratiquement aucune importance.

La livre cadastrale ne servait, en effet, qu'à répartir entre les propriétaires la somme globale des impôts que devait verser chaque lieu.

Cette somme, fixée par les Etats et l'Assiette diocésaine, était divisée par le nombre de livres cadastrales de la localité, et l'on déterminait ainsi ce que chacun devait payer par livre de compoix ou par fraction de livre.

Nous allons voir par un exemple que la valeur de la livre cadastrale ne changeait rien au résultat.

Prenons une communauté où la livre cadastrale vaut 600 livres de capital et dont le terroir contient 500 livres cadastrales. La somme des impositions du lieu est de 3.000 livres, cette année. 3.000 l. : 500 l. = 6. Les propriétaires auront à payer 6 livres d'imposition pour une livre cadastrale, soit 1 %.

Supposons que la livre cadastrale, au lieu de valoir 600 livres, en vaille le double. Le terroir n'en contiendra plus que 250 au lieu de 500.

Les 3.000 livres d'imposition à payer, divisées par 250 représenteront 12 livres par livre cadastrale, soit 1 % comme dans le premier cas.

Voyons maintenant comment se fait cette estimation des terres, base de la livre cadastrale.

Nous envisagerons d'abord le cas le plus fréquent, celui du plus grand nombre des compoix du Languedoc.

Le principe de cette estimation est fixé par le conseil général des habitants, souverain maître en la question. Quand je dis souverain maître, je sais très bien que des érudits au fait de la quetion pourraient me chercher noise. Vers la fin de l'ancien régime, les états et la cour des comptes étaient arrivés, en effet, à faire prévaloir certaines considérations. A Lavérune par exemple, le compoix de 1758 fut cassé par la cour parce que la table établissait 3 qualités dans l'estimation des maisons. Cette clause démocratique était contraire aux règlements de la cour des 6 mars 1738 et 17 juin 1742, précisant que les maisons seraient estimées sans avoir égard à leur beauté et à leurs ornements.

Mais en fait, on peut soutenir que le conseil des habitants était souverain maître dans la fixation de la table du compoix.

C'est ainsi qu'on appelle l'ensemble des règles que devront suivre les experts dans l'estimation des biens. Bien que ce terme de Table fut officiel et très généralement employé, il est amusant de noter qu'il a perfois donné lieu à des méprises. Lors de la grande enquête faite par la cour des comptes en 1774, au lieu de la table du compoix dont la cour demandait la copie, un certain nombre de consuls envoyèrent copie de la rubrique, c'est-à-dire la liste alphabétique des noms de propriétaires. C'étaient des consuls en avance sur leur temps.

Le conseil général des habitants décide donc des mesures dont on se servira et précise du même coup leur valeur qu'il s'agisse de dextre, de cétérée ou de mesures moins uniformes. boisseau, quarte, pognière ou autres.

Il fixe combien de qualités les experts devront distinguer pour chaque espèce de culture. Ces degrés nous renseignent sur l'intérêt respectif qu'elles représentent. Il y a des lieux, par exemple, où l'on distingue jusqu'à douze degrés pour les terres labourables et où la répartition des impositions se fait pour elles suivant un allivrement de 1 à 180 deniers.

Est-il possible de pousser plus loin l'exactitude et l'équité ? C'est en effet le conseil général qui non seulement indique le nombre de degrés pour chaque culture, mais aussi l'allivrement que supportera chaque degré.

Les estimateurs désignés par ce même conseil, n'ont qu'à déterminer la qualité ou le degré de chaque terre.

Notons en passant, que ces estimateurs sont aidés par des indicateurs choisis parmi les habitants du lieu, qui leur donnent au fur et à mesure, tous les renseignements utiles : nom du lieu-dit, nom du propriétaire, servitudes actives ou passives, quantités et qualités récoltées, bref tout ce qui peut concourir à déterminer la valeur d'une terre.

Ce type de compoix, basé, comme on le voit, sur une connaissance jalouse de la terre et de ses ressources, ne peut émaner que d'une population agricole et depuis longtemps enracinée.

Mais bien que ce type soit de beaucoup le plus répandu, il en existe cependant un autre d'une conception tout à fait différente.

La base d'estimation n'est plus la valeur intrinsèque de la terre, si j'ose employer cette expression. On n'y distingue plus la nature des cultures. Vignes, prés, champs olivettes, bois ou hermes, ne sont point pris en considération. Le terroir est divisé en un certain nombre de zônes, trois au minimum, dont le nom varie avec les localités : pans à Aubais, enclos à Lunel-Viel, cercles à Montblanc, circuit à Saturargues, claussade à Beaulieu, vaute et termini à Villeneuve-lez-Béziers.

Dans le type le plus pur qui ne comprend que trois ou quatre zônes, c'est la zône la plus rapprochée du village qui est la plus imposée. L'allivrement décroît avec l'éloignement. La base d'estimation est donc la proximité de la terre, par rapport au village.

Plusieurs hypothèses peuvent expliquer cette singulière conception.

Elle peut être le fait d'immiggrants qui s'installent sur des terres incultes et qui, dès lors, ne peuvent envisager que la proximité facilitant leur exploitation. Comment pourraient-ils préjuger de la qualité du sol, ou du rendement de cultures à venir.

Elle convient encore à des agglomérations où les habitants adonnés au commerce à l'industrie, ou à la pêche, ne conservent pour la culture que le temps de loisirs mesurés.

Dans les deux cas elle suppose une population nettement différente des cultivateurs héréditairement fixés qui ont adopté le premier type de compoix.

A quelle civilisation attribuer cette survivance de coutume millénaire, parvenue jusqu'à nous grâce à ce conservatisme rural auquel nous devons tant de vestiges du passé ?

J'ai pensé qu'un pointage sur la carte, des localités où règnent ces compoix par clausades éclairerait peut-être leur origine. Mais pour que cette opération ne laissat point de regret, il fallait dépouiller les six ou sept diocèses composant ou entourant l'actuel département de l'Hérault. J'ai pu analyser ou vérifier les compoix de toutes les localités de ces diocèses sous réserve d'environ 5 % d'entre elles, dont les tables de compoix étaient déjà perdues au XVIII[e] siècle.

Dans le diocèse de Nîmes, nous relevons 14 localités ayant fait usage de compoix basés sur ce principe. Elles se répartissent toutes au sud du département du Gard. Ce sont : Meynes, Manduel, Ledenon, Marguerittes, Bezouce, S. Gervazy, Redessan, Jonquières-S. Vincent, Vergèze, Codognan, Clarensac, Calvisson, Aubais et Aiguesvives.

Dans le diocèse de Montpellier nous notons 9 localités qui sont aussi au sud du département : Lunel-Viel, Sussargue, Beaulieu, Saturargues, Vérargues S.-Sériès, Villetelle, S.-Just, Valergues, Castries.

Nous en pointons 3 dans le diocèse d'Agde : Florensac, Pinet et Pomérols.

Trois aussi dans le diocèse de Béziers : Villeneuve-lez-Béziers, Montblanc et Carlencas. On remarquera que cette dernière localité n'est plus au sud.

Enfin dans le diocèse de Narbonne les compoix d'une dizaine de lieux donnent à penser qu'on y a eu connaissance des compoix à claussades. Lézignan, par exemple, utilise les cercles mais les applique aux diverses cultures. On y distingue notamment des vignes de 1[er], 2[me] ou 3[me] cercle. Mais je n'ai pas trouvé un seul lieu où soit employé le système des zônes tel que nous l'avons défini.

Si l'on examine de plus près, la répartition de ces divers lieux, on constate d'abord qu'ils forment à peu près 3 ilots : l'un autour de Jonquières-S. Vincent; l'autre autour de Lunel-Viel, et le troisième autour de Florensac.

Les lieux du diocèse de Béziers sont dispersés. Il faut d'ailleurs noter que Villeneuve représente un type très évolué; les clausades y sont remplacées par une cinquantaine de termini.

Ces trois ilôts comprennent, certainement, des localités qui n'appartiennent pas à une première occupation, mais qui proviennent d'essaimage. Marguerittes, par exemple, est divisée en 42 claussades et Bezouce en 20. Nous verrons d'ailleurs tout à l'heure que ce type de compoix s'est croisé avec l'autre dans quelques localités où il a donné un genre hybride.

Enfin, on peut remarquer que la plupart de ces lieux sont près de la mer, séparés seulement par des terrains qui ont remplacé d'anciennes lagunes et dont plusieurs sont encore des marécages.

C'est le cas de Jonquières-S. Vincent, dont le nom ne me démentira pas.

C'est aussi le cas de Lunel-Viel. Je rappellerai que le vocable de la paroisse du bourg voisin de Lunel-Neuf, est Notre-Dame du Lac (de lacu).

Florensac est un peu plus loin de l'ancien rivage, mais il est près de l'Hérault qui était encore navigable en ces parages pour les embarcations d'autrefois.

En constatant cette situation côtière, on est en droit de se demander si l'on ne se trouve pas en présence d'anciens comptoirs grecs, analogues aux petits bourgs qui jalonnaient la côte provençale. Les nombreux vestiges d'occupation grecque déjà découverts près de notre côte languedocienne incitaient à suivre cette piste. Malheureusement, les conceptions grecques en matière d'impôt foncier, en sont pas encore suffisamment connues.

Je ne sais pas d'ailleurs si dans le cas présent il y a lieu de le regretter. La connaissance de la fiscalité grecque même en la complexité que revêt généralement cette matière, nous aurait-elle permis d'acquérir une certitude ?

Dans la première occupation des terrains coloniaux, les français ont-ils appliqué les règles minutieuses de la vénérable administration métropolitaine ?

Il y a encore une autre raison qui recommaande la prudence dans l'utilisation des faits que nous venons de mettre en évidence.

J'ai pu, en effet constater au cours de mes recherches, que pendant le XVII[e] et surtout le XVIII[e] siècle, la cour des comptes, qui avait dans ses attributions l'autorisation et l'homologation des compoix, a exercé une pression sur les communautés, en vue d'obtenir l'unification de ces instruments.

Voici deux exemples de cette intervention. Les consuls de S. Pargoire qui avaient précédemment accepté la réfaction de leur compoix avec le système des degrés, font savoir quelques années après que les deux premiers degrés ne sont jamais utilisés parce que dans leur terroir, il n'y a pas une seule cétérée de terre propre à donner du blé sans bonification.

Dans une note de 1774, la communauté de Roqueredonde au diocèse de Béziers, déclare qu'elle a abandonné l'ancien type de son compoix pour adopter la distinction des degrés dans chaque culture, conformément aux recommandations de la cour.

Dès lors, on est en droit de se demander si les relevés effec-

tués ne sont pas très incomplets; si telle localité côtière, comme Vendres ou Sigean, n'a pas eu aussi jadis un compoix à Clausades ?; si d'autres lieux à l'itérieur des terres, n'en ont pas joui comme Carlencas ?

Le scrupule historique me dicte cette réserve, mais l'examen de l'influence exercée par ces compoix à clausades me donne à penser que si leur nombre a pu être plus grand dans notre région, c'est bien sur la côte qu'ils ont pris naissance et c'est là le fait essentiel.

J'ai relevé, en effet, dans ces différents diocèses, un certain nombre de compoix qui ne sont ni des compoix du type agricole que nous avons analysé en premier lieu, ni des compoix à clausades.

Ces compoix, visiblement influencés par ces derniers, ne distinguent pas les diverses cultures et ne les soumettent pas à un allivrement spécial. Ils empruntent l'idée des cercles pour l'appliquer non pas au terrain, mais à l'ensemble des cultures. Le pré n'est pas plus taxé que le blé, qui ne l'est pas plus que la vigne ou l'olivette, mais on distingue des prés de 1er, 2me ou 3me cercles, comme à Lézignan cité plus haut; des vignes de 1er, 2me, 3me ou 4me circuit, comme à Lunel-Neuf; des champs de 1er, 2me ou 3me degré, comme à Vendargues.

Dans la plupart des lieux, en effet, où ce compoix hybride est employé, les termes de cercles ou de circuit font place à celui de degré, mais le principe est le même : il n'y a pas différenciation de culture.

Or, si l'on pointe sur la carte ces localités, qui ne sont guère plus nombreuses que celles qui les ont influencées, on constate qu'elles forment une bordure autour d'elles et qu'elles demeurent ainsi quelque peu côtières.

La carte du diocèse de Narbonne, qui ne contient aucun village jouissant du compoix à clausades, mais seulement des lieux à compoix hybrides, en donne une idée suffisante. De Portel, tout près de l'étang de Sigean, l'influence s'est propagée dans une zône qui ne pénètre pas profondément à l'intérieur des terres. Ces localités sont : Portel, Durba, Félines, Dernacueillette, Auriac, Mayronnes et Lézignan.

Comme on le voit les faits que je viens d'exposer n'apportent pas de révélations sensationnelles sur le passé. Ils n'ont que la valeur des tessons de poterie que l'on exhume du sol, de temps à autre; ce n'est qu'un témoignagne.

Leur principal intérêt est peut-être de montrer que des documents bien connus peuvent encore contenir un peu de nouveau sur des choses très vieilles.

M. de Dainville,

archiviste de l'Hérault.

Les Documents Episcopaux de l'Ancien Régime Source Manuscrite de l'Etude du Folklore

LES PROCÈS VERBAUX DES VISITES PASTORALES

Plutôt que de nous livrer à l'étude développée de tel sujet particulier à propos duquel nous avons pu rencontrer, au cours de nos recherches, des renseignements précieux, souvent inédits, ou venant confirmer, éclairer, expliquer, corriger même un témoignage oral, nous avons voulu grouper sous plusieurs articles, toutes les indications recueillies en lisant, la plume à la main, les procès-verbaux des visites pastorales ou le texte des ordonnances épiscopales édictées, parfois, à la suite de la visite, pour chaque église particulière.

Ainsi nous avons l'intention, non pas de traiter même très sommairement chacun des sujets mentionnés, mais de fournir des renseignements de première main, puisés à une source très particulière, et qui pourront être utilisés au gré de chacun pour l'étude qu'il lui conviendra de poursuivre.

Nous avons réservé, cependant, toutes les informations relatives aux diverses confrèries, d'abord parce que notre publication eut été doublée, et ensuite parce que nous avons l'intention de faire une étude spéciale de l'ensemble de ces institutions dans notre pays audois.

Le lecteur voudra bien ne pas chercher autre chose dans notre travail qu'une contribution au fichier du folkloriste.

Sauf quelques indications brèves pour éclairer le texte et l'insertion d'un document de langue romane du plus vif intérêt, nos informations sont uniquement puisées aux pièces authentiques et originales.

La tenue et la rédaction de ces pièces donnent une haute idée de la chancellerie du modeste diocèse de St-Papoul. A partir du milieu du XVIII[e] siècle, les documents sont moins intéressants. Le secrétaire de visite devient l'esclave d'une formule imprimée et répond très laconiquement.

Systématiquement, nous avons écarté tout renseignement complémentaire que nous aurions pu rechercher dans les *Statuts Synodaux*, les *Conciles Provinciaux* et les *Rituels* particuliers; ce sont là des sources différentes qu'on peut exploiter à part.

Elles ont été étudiées au point de vue critique et général par M. A. van Gennep. — **Note sur la valeur documentaire folklorique des canons des conciles et des constitutions synodales.** Congrès d'Hist. du christianisme. Paris, Rieder, et Amsterdam, van Holkema, 1927; petit in-8, p. 94 - 108.

Presque tous les documents cités appartiennent à l'ancien diocèse de Saint-Papoul; celui de Carcassonne y est à peine représenté pour deux paroisses. Les localités en cause sont donc, hormis ces deux exceptions, situées dans le Lauraguais.

On trouvera à la bibliographie qui suit notre article, le tableau de tous les procès-verbaux que nous avons lus, avec les références.

Les pièces explorées se trouvent aux archives de l'Aude, série G; nous possédons une copie manuscrite, qui nous a été remise par M. le Chanoine Cals, notre savant maître et ami, des pièces originales des procès-verbaux de visites se référant toutes à l'an 1664 et au diocèse de St-Papoul et qui se trouvent dans une collection particulière; enfin, nous avons consulté certains procès-verbaux publiés par M. l'Abbé Baichère.

Voir Bibliographie. Les textes de cet ecclesiastique, historien peu critique et paléographe médiocre, qui a beaucoup publié, ne sont pas sûrs; il faut toujours les contrôler et, comme s'il avait redouté cette vérification, il donne rarement ses références.

Dans sa biographie de Louis-Joseph de Grignan, évêque de Carcassonne,

P. 70-72. Un Evêque de l'Ancien Régime. Louis-Joseph de Grignan (1650-1722), par l'Abbé Léon Charpentier. Sueur-Charmey, Arras et Paris. 1899; 1 vol. in-8 III+338 pp.

feu le Chanoine Charpentier a évoqué parfaitement l'image de ce qu'était une visite pastorale sous l'ancien régime. Très amoureux du Grand Siècle et curieux à la manière de ce temps-là, vivant au milieu des vieux livres et des portraits en perruque, M. Charpentier était lui-même une figure du passé égarée dans l'uniformité sans élégance de notre temps. Il n'était pas resté fidèle seulement au rabat gallican, aux boucles d'argent ciselé, il taillait aussi sa plume d'oie avec le canif des humanistes. Voici comment il nous fait suivre en *visite* un de ces évêques qui apportaient à l'administration de leur diocèse « *cette aisance et cette facilité que donnent l'habitude du monde et le contact avec des hommes intelligents et instruits* ».

« Un des principaux devoirs de la charge des Evêques est la visite de leur troupeau. Grignan se soumit exactement à cette prescription canonique, et fit plusieurs fois la visite générale de son diocèse, soit par lui-même, soit plus tard, quand il fût malade, par son grand vicaire ou par son coadjuteur. Il est vrai qu'en ces temps déjà lointains où les routes laissaient beaucoup à désirer quand elles ne faisaient pas complètement défaut, les tournées pastorales étaient moins fréquentes qu'elles ne le sont maintenant. En revanche, quel soin n'y apportait-on pas ! Un mandement de l'Evêque avertissait longtemps à l'avance le Curé qui, à son tour, annonçait en chaire la venue du prélat. Celui-ci partait de grand matin, dans son carosse de campagne, avec son vicaire général, son promoteur, ses secrétaires et « plusieurs autres de ses domestiques ».

La messe dite et les cérémonies liturgiques accomplies, commençait la visite de l'église. Il n'est sorte de détail dans lequel n'entrât l'Evêque; point d'objet religieux qui lui échappât. Et comme sa juridiction en pareille matière était souveraine, il

commandait à son promoteur de tenir la main à ce que les réparations ou travaux qu'il prescrivait fussent exécutés dans le délai marqué, aux dépens des habitants ou des principaux décimateurs.

Après la visite du temple, on passait à celle du recteur. Celui-ci, mandé dans la sacristie en présence du vicaire général, du promoteur et d'un secrétaire, était soumis par l'Evêque à un examen des plus minutieux. Il fallait qu'il répondit à tout un questionnaire portant sur les points les plus circonstanciés, qu'il dit son nom, son âge, le lieu de sa naissance, son diocèse d'origine, de qui il tenait son bénéfice, ce qu'il lui rapportait, qui l'avait ordonné, quels étaient ses grades canoniques s'il assistait régulièrement aux conférences ecclesiastiques, quel était l'état moral et religieux de sa paroisse, de quelle manière il remplissait les fonctions du ministère, s'il exécutait les ordonnances synodales, quelles personnes logeaient chez lui, etc... etc... On allait même jusqu'à lui demander quels livres de piété et de théologie il avait dans sa bibliothèque.

Non content d'avoir fait subir cet interrogatoire au curé, l'Evêque, après l'avoir congédié, assemblait les consuls et les principaux habitants du lieu pour contrôler ses dires et savoir quelle opinion on avait de lui dans la paroisse. Chacun alors était admis à parler en toute liberté.

L'après-midi était consacrée à la Confirmation, à la visite de la maison presbytérale et du cimetière ».

ACCOUCHEMENT - NAISSANCE - BAPTÈME

SAGES-FEMMES. — Elles relevaient de l'autorité ecclesiastique plus que de la Faculté. L'Evêque questionnait le curé pour savoir si elles étaient instruites de la façon dont il faut conférer le baptême, pour qu'il soit valide, si elles ne baptisent pas sans nécessité, si elles ont prêté serment de ne point user de superstition.
(Voir bibl. Dr. Boyer).

Bram, 1775 — (G. 203) elle n'est point jurée et est malhabile.

Pexiora, 1679 — (G. 204 et B. 3e fasc. p. 41) il y en a deux qui n'ont pas « *presté serrement* », cependant elles n'usent point de superstitions et ne baptisent jamais sans nécessité. il leur est ordonné d'avoir « dans les huict jours à se présenter devant le curé pour prester le serment en tel cas requis ».

St-Martin-Lalande, 1679 — (B. 3e fasc. p. 66) il y en a deux qui se portent aux actions des accouchées par charité et ne croyent pas être obligées à prester serment.

Verdun, 1664 — (MS 10 p. 136) il leur est enjoint de ne pas baptiser sans nécessité, que si elles doivent le faire, elles ne manquent pas d'appeler des témoins. L'interrogatoire est plus sévère que de coutume au sujet de la superstition.

Villegly, 1684 — (3e fasc. p. 90) c'est le vicaire forain (doyen) qui a approuvé les deux sages-femmes.

BAPTEME. — De l'ensemble des procès-verbaux, il ressort que la réception de ce sacrement n'était pas différée au delà de huit jours après la naissance, souvent même il était administré dans les trois jours.

Labécède, 1664 — (MS 10 p. 135) les habitants des métairies éloignées se font exhorter à ne pas se mettre en retard quoi qu'il en soit des difficultés venant de l'éloignement de l'église.

Laforce, 1664 — (MS 10 p. 98) une pratique superstitieuse suit l'administration du baptême : on fait baiser l'autel à l'enfant baptisé, en plusieurs endroits. L'évêque ordonne au curé de ne le point souffrir, il permet au contraire et approuve qu'après les cérémonies du baptême le parrain et la marraine portent l'enfant devant l'autel et l'offrent à Dieu.

LA MESSE DES ACCOUCHEES. — C'est ainsi que l'on désigne dans les procès-verbaux la messe votive qui figurait au Missel diocésain sous le titre : *Post mulieris partum.*

Missale Carcasonense, D.D. de St Rome Gualy auctoritate editum. Tolosae, Manavit. 1845; 1 vol. in-f.; p. LXXIV.

Aujourd'hui où l'usage est à peu près abandonné de solliciter même la bénédiction des relevailles, on ne célèbre plus cette Messe qui ne figure d'ailleurs pas au *Missel Romain* uniformément en usage dans notre pays depuis 1854.

Soupex, 1733 — (G. 272) le curé, dans un mémoire joint au procès-verbal, indique le taux de l'honoraire en vigueur dans la paroisse : pour une messe d'accouchée, on donne 10 sous, 6 deniers (*le total est inexact*) : savoir, 7 sous 6 deniers pour l'honoraire de la messe et 2 sous 6 deniers pour l'offrande du pain et du vin qu'on ne porte plus en espèces; les pauvres femmes ne payent rien, et s'y elles payent, le sieur curé le leur rend ».

ABUS. — Signalons enfin le soin que l'évêque apporte partout à s'enquérir si les parents ne prennent pas les enfants de moins d'un an dans leur lit, où ils s'exposent à les étouffer.

Villepinte, 1664 — (MS 10 p. 78) enquis si on met les enfants dans le lit avant l'an, a esté répondu qu'on les y met quelque fois. Sur quoi nous avons ordonné au recteur de représenter le Dimanche au prosne de son église la gravité de ce crime au peuple, qu'il doit bien être énorme, puisque l'Eglise le punit de la plus grande de toutes les peines qui est l'excommunication.

En effet, la sanction ne manquait pas si le cas se produisait, comme par exemple à :

Villemagne, 1720 — (G 273), cela est arrivé depuis peu. Sur quoy nous avons ordonné que la personne qui est dans le cas se retirera (i. e. se présentera) par devant nous pour en recevoir l'absolution.

VIE RELIGIEUSE ET SOCIALE

LES MARGUILLIERS. — Ils étaient élus tous les ans et choisis parmi les gens de bonne vie, ayant à la fois de quoi répondre personnellement des biens et meubles de l'Œuvre qu'ils devaient administrer ou pouvant fournir les cautions suffisantes. Ils devaient prêter serment.

Nous voyons toujours l'Evêque veiller à ce que toutes et chacune de ces conditions soient remplies.

Malgré ces précautions, il n'est pas rare de rencontrer des *reliquataires*, c'est-à-dire des marguilliers négligeants qui se sont rendus débiteurs de l'œuvre pour n'avoir point exécuté des charges dont les revenus sont grevés : entretien de l'église d'une chapelle, célébration de messes, etc... Nous nous limiterons à citer un exemple :

Labécède-Lauraguais, 1664 — (MS 10 p. 141).

« Enquis combien il y a de marguilliers, a répondu qu'il y en a douze, quatre au grand autel quatre à St Aurens (sic), deux au Rosaire, deux au Purgatoire.

Enquis s'ils prêtent serment et rendent comptes devant le recteur, a été répondu que ceux du grand autel et du Purgatoire ne l'ont pas fait; nous avons ordonné qu'ils prêteront serment et rendront compte devant le recteur.

Enquis si on les élit annuellement et devant qui, a été répondu qu'ils sont annuellement élus devant les consuls, nous avons ordonné que l'élection de tous les marguilliers et autres ayant administration des biens de la dite église, ne pourra être faite que le recteur appelé et en sa présence ou en présence du vicaire du consentement du dit recteur. Nous ordonnons en outre que les consuls et marguilliers anciens et autres habitants procédant à l'élection des nouveaux marguilliers feront choix des personnes de bonne vie, dont la probité soit connue et qui aient de quoi répondre du bien dont ils se chargeront et qu'ils baillent des suffisantes cautions.

Enquis s'il y en a qui sont reliquataires, a été répondu qu'il y en a plusieurs, sur quoi nous avons ordonné que à la diligence du recteur et marguilliers qui sont en charge, les reliquataires seront contraints par toutes les voies de droit de payer le reliquat de leurs comptes et que ce qui en proviendra sera employé au tabernacle ci-dessus ordonné et autres besoins de l'œuvre ».

MESSE DOMINICALE. — En général, l'assistance est régulièrement nombreuse. Certaines catégories de fidèles, cependant cèdent à la tentation du travail lucratif et profane le jour du Seigneur.

Rascous, 1664 — (MS 10 p. 87) les meuniers notamment se font rappeler à l'ordre : l'Evêque enjoint au curé de «les avertir d'un péché si scandaleux et s'ils ne s'en amen-

dent point, les citer devant nous pour être par nous procédé comme de raison ».

Bram, 1664 — (MS 10 p. 118). Ils violent ordinairement les fêtes.

PAIN BENIT. — Nous rencontrons, évidemment, l'usage de distribuer le pain bénit à la messe paroissiale comme cela se fait encore aujourd'hui tous les dimanches. Il est offert par une famille à tour de rôle. Les simples dimanches, un pain ordinaire; pour les fêtes, le gâteau à l'anis appelé « amazerat ». Un marguillier le coupe en petits morceaux et en réserve une part plus considérable pour le curé et la famille donatrice. Celle-ci est désignée au cours de la distribution par la remise de ce morceau appelé « lé croustet » ou, par corruption « crouchet ».

Ce sacramental donnait lieu à quelques abus qu'il faut signaler.

La Force, 1664 — (MS 10 p. 97). On coupe le pain bénit dans le presbytère (entendez le chœur) ce qui ne se peut pas faire sans bruit. Il sera fait une petite table pour couper le pain bénit qui sera placée au fond de l'église.

Villepinte, 1664 — (MS 10 p. 83). Le désordre venait d'un autre côté. Les consuls et habitants du dit lieu présentèrent un cahier de doléances à l'évêque, et ils se plaignaient notamment que « le recteur, quand on lui présente le pain pour le bénir, en prend une grosse pièce pour sa part et portion qui peut aller à deux ou trois livres, ce qui scandalise le peuple et le refroidit tellement qu'il n'y a plus presque personne qui veuille donner le pain bénit ». Sur quoi l'Evêque ordonne que ce recteur, un certain Castel, prendra seulement une petite pièce « que ceux qui présenteront le pain bénit auront coupée ».

OFFRANDE. — Il y aurait tout un article bien intéressant sur ce sujet, mais fidèles à notre programme, nous ne signalons que ce que nous avons trouvé dans les procès-verbaux.

Villepinte, 1664 — (MS 10 p. 87). C'est encore dans cette localité et à propos d'un autre abus, dont se rendait coupable le même recteur — les abus sont rarement uniques. Les marguilliers de N. D. de la Rominguière étaient dans l'usage de faire célébrer une messe pour les confrères défunts et, généreusement, ils apportaient à l'offrande « treize pains dans deux paniers et quatorze feuillettes de vin, dans trois flaçons » le curé, vraiment indiscret et accapareur, ne voulait rendre ni panier ni flacons.

HONORAIRES. — Les notes informatives du curé de Soupex pour la visite de 1733, nous font connaître le taux des honoraires perçus par le curé à l'occasion de certains services religieux. (se rapporter à la *messe des accouchées*).

Soupex, 1733 (G. 272) « Les pauvres sont enterrés gratis, le sieur curé célébrera pour eux une grand'messe et fournit toute la cire de la plus belle qu'il y a, le tout gratis pro Deo ».

Villesiscle, 1664 — (MS 10 p. 104). L'évêque fixait à 10 sols la messe du Purgatoire, c'est-à-dire celle dont l'honoraire est prélevé sur la somme recueillie par le bassin de l'œuvre, du Purgatoire qui circule dans l'église. Cependant, il est bien spécifié que « pour les autres que les paroissiens peuvent faire dire par dévotion, nous voulons que la coutume de donner 5 sols soit gardée ».

JEUDI-SAINT. — Dans certaines églises nous voyons, encore aujourd'hui, les fidèles veiller la nuit du Jeudi au Vendredi.

Laforce, 1664 — (MS 10 p. 97). Cette pratique y est constatée. Elle donnait lieu à des abus « plusieurs personnes de l'un et l'autre sexe couchent à l'église, ce qui ne se fait pas sans grands désordres. Nous avons défendu expressément cela et ordonné au vicaire perpétuel de fermer l'église à nuit close.

DEVOTIONS PARTICULIERES. — Les renseignements que nous avons pu noter, révèlent combien serait intéressante une étude d'ensemble du culte populaire des Saints particulièrement honorés dans notre pays, souvent comme patrons de confrèries et de corporations. Signalons :

Villardonnel (2e fasc. p. 32 en note). Une statue de la Vierge était vénérée sous l'invocation de *N. D. de l'Espérance* (ne pas assimiler à N. D. de Canabès dont il existe un sanctuaire dans cette paroisse auquel était uni un ermitage), elle était patronne des cardeurs (ce patronage revenait ordinairement à St Blaise) mais il est surtout intéressant ici de remarquer qu'on recourait à elle pour la guérison des fous et des insensés de la région.

Villasavary, 1664 — (MS 10 p. 149). Pour la *St Loup* (1er Septembre) on faisait un office solennel avec une procession la veille et le jour de la fête. L'église possédait une relique de ce saint dans un reliquaire représentant sa tête.

La Pomarède : La St Loup est célébrée encore de nos jours par une procession du Saint Sacrement avec le même cérémonial que pour la fête-Dieu.

En Lauraguais : Il n'y a pas d'église qui ne possède et ne vénère une statue de *St Blaise*, généralement le patron des cardeurs.

Issel, 1664 — (MS 10. p. 128). La communauté supplie l'Evêque qu'il lui soit permis « à cause de la particulière dévotion que les paroissiens ont envers ce saint (St Blaise) de solenniser sa fête. L'évêque est disposé à donner cette autorisation, à condition cependant « qu'il aura été pourvu à ce qu'ils aient des reliques du dit saint, vu que la dévotion du peuple vient des reliques du dit saint qui étaient autrefois... »

On sait que *St Roch* n'est pas moins populaire.

Labécède possède encore un très beau reliquaire d'argent représentant St Roch et deux petits chiens.

Issel encore, 1664 — (ut supra). Sa fête est annoncée au prône le dimanche qui la précède « pour être faite à la dévotion de chacun. Le recteur fera l'office solennellement comme d'une fête chômable et exhortera le peuple à y assister ».

Villemagne, 1759 — (G. 273). Les consuls de Villemagne adressent une requête à l'évêque pour chômer le jour de *St Roch* « pour s'acquitter envers Dieu du devoir qu'ils s'imposèrent eux-mêmes, d'un consentement unanime, l'année dernière, (1758) lorsqu'ils virent une grande partie de la paroisse attaquée d'une maladie épidémique qui enleva un nombre considérable de personnes ».

Laurabuc, 1679 — (3e fasc. p. 12 et G. 204) 1720 (G. 271). Le culte de *St Baudile* est très en honneur; les reliques sont dans un buste de bois peint et on les expose le 20 May.

St Baudile, apôtre et martyr à Nîmes, est invoqué dans nos régions sous le nom de St Baudelle, St Bauzille. Il avait une chapelle à Narbonne et était titulaire d'une église rurale à Cuxac d'Aude. Dans le Lauraguais, il est notamment le patron de la paroisse de Montmaur et, au hameau des Malrieux, une chapelle champêtre, aujourd'hui en ruine, lui était dédiée. On y allait en pèlerinage.

RELIQUES. — Nous faisons connaître seulement celles qui, par leur importance, leur rareté,

Bien de ces pièces ennoblies du nom de relique, comme les clous de la Passion, etc... sont des reliques par attouchement, c'est-à-dire que ce sont des fac-similés qui ont été mis en contact avec l'objet sacré.

leur titre local ou leur extravagance, témoignent d'une dévotion populaire où paraissent être des vestiges de ces singuliers traficants qui abusaient de la crédulité des fidèles, dont le passage dans ns pays est ainsi démarqué, et contre lesquels les évêques usèrent des canons ecclesiastiques.

Pexiora XVIIe s. — (2e fasc. p. 14). Parmi de nombreuses reliques, nous distinguons « la teste de *St Raymond* dans une châsse d'argent, tous les ossements de son corps »; « un morceau du *voile de la Vierge* ».

Bram, 1645 — (1er fasc. p. 7). L'évêque trouve « sur l'autel-mage certaines reliques avec leurs titres fort vieux, que nous avons jugé être des *Sts Innocentz* ».

Villasavary, 1664 — (MS 10 p. 148). En plus du reliquaire de *St Loup* déjà cité, on avait trouvé « dans la démolition de l'autel de St Jacques-des-Champs qui était anciennement paroisse, des ossements en six gros fragments et plusieurs petits et une fiole dans laquelle il y a de petits ossements et d'autres réduits en poudre ».

Villasavary, 1664 — (MS 10 p. 48) avait parmi d'autres, une *pierre du St Sépulcre* qui devait constituer le principal ornement d'une chapelle de l'église placée sous ce vocable.

Il y avait également dans cette localité, un édifice dédié aux *Onze mille Vierges*.

Verdun, 1604 — (MS 10 p. 120). On avait découvert des reliques dans la chapelle champêtre ruinée de St Sauveur.

L'évêque prescrit de les recueillir et de les exposer aux 4 fêtes annuelles, plus le jour du patron et de la dédicace, et si la dévotion des fidèles le requiert, les jours des fêtes des saints dont les reliques sont (le texte n'indique pas ces titulaires).

St Papoul, 1645 — (1er fasc. p. 46) possédait une relique de *St Germié*, l'évêque de Toulouse, croyons-nous.

On désigne de la même sorte parfois St Gimer, évêque de Carcassonne. Voir : Bollandistes.

Laforce 1664 — (MS 10 p. 91). Il faut signaler les reliques des *Onze mille Vierges* et une *pierre du Calvaire*.

Issel, 1664 — (MS 10 p. 124). L'évêque trouva « un reliquaire d'argent portant la figure d'une tête et visage d'homme représentant St Blaise, avec une mitre sur la tête, parsemée de pierreries fausses, ayant trouvé le dit reliquaire nous avons trouvé dedans une petite boîte ou tuyau d'argent dans lequel il y a un petit fragment de bois qu'on dit avoir été donné par un pèlerin qui assurait qu'il était du bois de la vraie croix, nous avons remis le dit bois dans le tuyau d'argent et ordonné qu'il sera tenu dans l'armoire des reliques. Nous avons défendu d'exposer le dit reliquaire ou tête représentant St Blaise et de le bailler à baiser ou adorer au peuple puisqu'il n'y a aucune relique ».

A bon escient, l'évêque tenait pour suspecte cette relique et nous soupçonnons fortement ce « pèlerin » d'être un de ces colporteurs simoniaques qui exploita la dévotion des gens de cette localité. N'est-ce pas lui qui leur apporta une autre pièce qui est trop belle pour être honnête : un fragment du St Suaire. « Plus nous a été présenté un coffret que nous avons ouvert dans lequel nous avons trouvé un taffetas bien plié, lequel ayant été déplié et développé, nous avons vu la relique qu'on appelle le St Suaire de J. C. et qu'on croit être partie du suaire dans lequel J. C. fut enseveli, cette relique ou St Suaire est de couleur blanchâtre qui tire sur le jaune, il semble être de fin lin mêlé de soie, il en est fait mention dans les verbaux des visites de cette paroisse, faites l'an 1448 par Monseigneur Petrus,

Petrus III Soybert, 1427, electus, 28 Janvier, sedit 1443, 1451.

notre prédécesseur, et en l'an 1620, faite par Monseigneur de Donnadieu notre prédécesseur... Le dit coffret est tenu dans un autre coffre qui ferme à clef, et le dit coffret et coffre sont tenus dans une armoire qui ferme à deux clefs, dont le recteur garde l'une et les marguilliers du grand autel et du dit St Suaire gardent l'autre...

Enquis quels jours on expose la dite relique du St Suaire, a été répondu qu'on l'expose la 3e fête (sic) de la Pentecôte, de la Noël et le jour de l'Assomption de la Sainte Vierge. Enquis quel office on fait de la dite relique, a été répondu qu'on n'en fait point et le recteur nous a demandé permission d'en faire, nous lui avons ordonné de recourir à l'office

ATTESTAZIONE.

Attesto io sottoscritto Custode della S. CASA di Loreto, che il Velo nero sigillato, ed annesso a questa mia sia stato indosso il Giovedì, e Venerdì Santo alla Sacra Statua Lauretana, e poi toccato le S. Mura, e la S. Scodella della Beatissima VERGINE, che si conserva in questa sua S. CASA. In fede ec.

LORETO dalla Custodia questo dì 24 Luglio 1617

Gratis. Giuseppe Branchi *Custode.*

Cette « relique » dont nous vous donnons un fac-similé conforme à l'authentique en notre possession, est un exemple de ces reliques par attouchement. On peut lire : « Je soussigné, custode de la Sainte Maison de Lorette, atteste que le voile scellé et annexé, à ces présentes a été revêtu par la Sainte statue Lauretane, le Jeudi et le Vendredi Saint ; puis, qu'il a touché la Sainte Muraille et la Sainte Ecuelle de la Très Sainte Vierge qui est conservée dans cette Sainte Maison — En foi de quoi...

Lorette, en la Custodie, le 24 Juillet 1617.

Gratis. Giusepe Branchi, Custode

du St Suaire et nous le présenter pour en être par nous ordonné ainsi que de raison ».

Il est ensuite demandé permission d'établir une Confrèrie du St Suaire, ainsi qu'elle « était autrefois et s'est perdue ».

Labécède, 1664 — (MS 10 p. 138) *St Orens* était particulièrement vénéré. Une chapelle lui était dédiée dans l'église, il avait « sa statue avec deux Anges en bosse, en outre un rétable et deux colonnes dorées avec un tableau de St Orens au milieu ». Une confrèrie y était érigée qui n'était pas dotée de statuts, mais qui était administrée par 4 marguilliers qui employaient les revenus du bassin à l'entretien des meubles et au soin de la Confrèrie.

« Enquis si on l'expose (la relique) a été répondu qu'on l'expose aux grandes solennités de 3 mois en 3 mois... enquis quel office on en fait, a répondu qu'on en fait office le jour de St Orens, qui est le 1er Mai ».

Folklore (T. II N° 12 p. 46 et 47) a publié sa légende telle qu'on la raconte dans ce coin de la Montagne-Noire. Il dit « que les métayers du lieu avaient choisi le Saint pour faire leur fête annuelle; la fête du village lui-même avait et a encore lieu en Septembre.

Ailleurs, l'Evêque trouvait des reliques franchement suspectes.

St-Martin-Lalande, 1679 — (3e fasc. p. 53) elles sont sans attestations; le secrétaire épiscopal les emporte tout simplement.

Dans le diocèse de Carcassonne, à *Pézens*, à *Alairac, Villalbe, Barbaira, Floure*, en 1684 et 1686, Monseigneur de Grignan ordonne l'enfouissement d'une quantité de reliques et du reliquaire lui-même — comme s'il craignait que le contenant appelât le contenu — derrière le maître-autel. Parfois il fallait ménager l'opinion publique. C'est ainsi qu'à *Cavanac* par exemple, le curé commença par cacher les reliques à la sacristie pendant quelque temps et il les enterra ensuite au cimetière.

A cette époque, l'évêque ordonne en série la destruction d'une quantité de statues en pierre ou en bois, et leur remplacement par des tableaux peints à l'huile. Voir **Ordonnances de Mgr de Grignan, évêque de Carcassonne, années 1684 et 1686, ms. aux archives du Chapitre cathédral de Carcassonne, publié par Baichère, mém. Art et Sc. 2e série 1907, tome III p. 49-52.**

Les procès-verbaux de visites n'indiquent pas l'attribution de ces reliques d'ailleurs dépourvues d'authentique, mais nous pouvons en juger par les précisions données, au contraire, pour Villegly et ce n'est pas rassurant : on comprend les prescriptions épiscopales.

Villegly, 1660 — (2e fasc. p. 65). « Monseigneur auroit fait ouvrir le dit reliquaire dans lequel c'est (sic) trouvé un peu d'un os d'une des *vingt mille vierges*, de la *terre du fleuve du Jordain*, de la *terre de la cresche de N. S. J. C.* et d'un *rosier du désert de St Jean*, sans attestation. Monseigneur auroit ordonné que lesdites reliques seront enterrées soulz le maître-autel de la chapelle ».

RITES FUNERAIRES. — Ici surtout nous serons fidèles à la consigne que nous nous sommes imposée de ne rien dire qui ne soit tiré des procès-verbaux de visites : la matière est si intéressante et riche, c'est tout un travail d'ensemble que nous préparons pour le Lauraguais.

Bram, 1664 — (MS 10 p. 119). « Il s'est introduit par abus une coutume que les prêtres vont chercher les habitants à leur maison quand ils veulent faire dire quelque messe haute ou anniversaire, sur quoi nous avons défendu au dit curé et prêtres de continuer la dite coutume, ne prétendant pas pourtant empêcher que ceux qui voudront faire dire ces messes hautes ou anniversaires n'invitent et n'assemblent ceux que bon leur semblera pour assister au dit service ».

CIMETIERES. — En général, ils sont très mal tenus, dépourvus de clôture, de porte, et de Croix centrale. Ils servent de passage aux gens et aux bêtes.

Il n'est pas rare que l'herbe du cimetière soit arrentée, vendue au profit de l'œuvre du Purgatoire, mais quelquefois les abus se produisaient, c'était la terre elle-même du cimetière qui était arrentée.

Villesiscle, 1664 — (MS 10 p. 105). « Il y a dix livres environ de rente provenant de l'afferme de terre du cimetière, nous avons très expressément défendu tant au recteur, consuls, marguilliers, qu'autres habitants de permettre qu'on mène paître le bétail au cimetière consentant néanmoins que la dite herbe soit affermée et fauchée.

HOPITAUX. — Dans un certain nombre de localités d'importance relative, nous trouvons un hôpital. C'était une simple maison, sommairement meublée, destinée à abriter un ou deux vieillards sans famille et sans biens, ou abandonnés, s'il s'en trouvait, et les pauvres passants.

Nous possédons un inventaire des revenus de « l'Operis domus pauperum » de Fendeille, de l'an 1317 à 1336.

St-Martin-Lalande, 1679 — (3e fasc. p. 68). « Enquis s'il y a un hôpital; nous a été répondu qu'il y en a un qui a esté fondé par la communauté des habitants, consistant à une maison, un petit jardin et une petite pièce de terre ce qui porte 10 livres dix-huict sols de rente; et ayant visité la maison, l'avons trouvée en très mauvais estât; sur quoy nous avons ordonné que la communauté y metra et logera un hospitalier qui entretiendra le dit hospital en bon estât et aura soin de recevoir les pauvres passans ».

On remarquera ici la mention qui est faite des « passans ». St Martin-Lalande se trouvait sur le fameux « **chemin français** » que nous trouvons mentionné dans les documents régionaux dès le XIe siècle. (Cf. dict. Sabart. ar. chemin français). Au moins ici et depuis Carcassonne, il est très différent de la voie romaine, malgré ce que peuvent écrire certains auteurs, il faut plutôt l'identifier avec notre route nationale N° 113 qui passe aujourd'hui à 200 m. de St Martin, mais qui autrefois traversait le village. Notre procès-verbal de visite situe ainsi le cimetière : « et voulant visiter le cimetière, il nous a esté répondu qu'il n'y en a point et d'autre que celuy que nous avons veu ce matin

en venant. qui confronte de sers nostre chemin de St Papoul en ce lieu, et de midy il est joignant le grand chemin françois... (3e fasc. p. 63; arch. Aude, G. 208).

Villepinte, 1664 — (MS 10 p. 97). « Il est situé au faubourg ».

Du côté de Villarzens, ancienne paroisse, aujourd'hui ferme, com. de Bram.

Entretenu, sans dotation spéciale, par la confrérie de N. D. de la Rominguière. Il possédait une chapelle, celle-ci tellement dépourvue du nécessaire que l'Evêque interdit d'y célébrer la Messe. Quelques lits de bois se trouvaient dans l'immeuble d'autre part en bon état.

Villasavary, 1664 — (MS 10 p. 70). C'est une *fondation royale* dotée de deux métairies. Les revenus étaient administrés par la confrèrie de Notre-Dame. L'Evêque y trouva 2 lits et 6 paires de draps. Il constata que le couvert était assuré à tous les passants. Cependant, s'ils tombaient malades ils étaient portés ailleurs. L'hôpital était assez riche pour disposer au surplus de 250 livres tous les ans, destinées à marier les filles pauvres.

Bram, 1664 — (MS 10 p. 121). Il est dans la ville, joignant les murailles, agrémenté d'un petit jardin, mais la construction est en mauvais état. A l'intérieur il n'y a qu'un lit donné par aumône. Le revenu était de 22 setiers de blé de rente annuelle administré par trois confrères de l'hôpital. La confrèrie s'était perdue. Celle du St Sacrement la remplacera.

Labécède-Lauraguais, 1664 — (MS 10 p. 147). Malgré sa vigne et son jardin, portant 13 livres de rente, l'hôpital est en très mauvais état et sans aucun meuble.

RITES AGRICOLES

PROCESSIONS POUR LES FRUITS DE LA TERRE.

Issel, 1664 — (MS 10 p. 132). Il est rappelé qu'aux termes d'une ordonnance de Monseigneur de Donnadieu, le vicaire fera « depuis la fête de Ste Croix de Mai, jusques à Ste Croix de Septembre,

(3 Mai Invention de la Sainte-Croix; 14 Septembre, Exaltation de la Sainte-Croix)

la prière qu'on appelle de midi et la procession avant la grand'messe tous les dimanches et fêtes qui arriveront jusques à ce temps-là et dira un évangile devant le crucifix qui est à la porte de Cers ».

A rapprocher d'une note mise hors du sujet par M. Baichère (2e fasc. p. 81) et rapportant le témoignage de M. Marquier, ancien curé de Villespy, relatant l'usage que l'on suivait au dioc. de St Papoul de faire une procession extra muros, tous les samedis de Mai, pendant laquelle l'officiant chantait un Evangile à quatre croix différentes.

Bram, 1664 — (MS 10 p. 119). L'évêque interdit contre

toute coutume de faire station au cours de la procession s'il n'y a pas de croix ou d'oratoire.

Villepinte, 1664 — (MS 10 p. 81). Il est formellement ordonné au curé « qui avait dit publiquement qu'il ne voulait pas le faire, d'avoir lui-même ou son vicaire à faire sonner les cloches à midi et d'aller à l'église chanter devant l'autel du St Sacrement et prier Dieu pour la conservation des fruits de la terre ».

Verdun, 1664 — (MS 10 p. 125). Une fondation de messes a été faite à la chapelle St Antoine pour demander à Dieu la conservation des fruits de la terre. Cette fondation de 4 livres ou environ de rente qui se prennent de la ferme (sic) d'une vigne donnée à cette fin.

CLOCHES. — Il n'est pas rare aujourd'hui que l'office de sonneur soit tombé en quenouille. Au contraire, nous voyons l'évêque veiller à ce que ce soit toujours un homme qui ait cette charge et non pas n'importe lequel; il faut choisir parmi les gens de bonne vie.

Verdun, 1664 — (MS 10 p. 131). « Que ce ne soient jamais les femmes pour quelque prétexte que ce soit; cela doit être bien considéré puisque dans la sainte Eglise, nous avons l'ordre de portier qui est le premier des quatre moindres destiné à cette fin ».

Villesiscle, 1664 — (MS 10 p. 104). « Il ne faut point donner le soin de sonner les cloches qu'à des personnes de bonne vie et desquelles ils ont assuré qu'elles ne feraient point une action mauvaise... ni dans le clocher qui est un lieu saint ».

En dehors des sonneries prescrites et toujours en usage, comme celle de l'Angélus par exemple « *le matin à midi et au coucher du soleil* », il faut noter la coutume qui paraît universelle en Lauraguais de « sonner à midy depuis saincte Croix de May, jusques Ste Croix de Septembre » (loc. cit. et Pexiora, 1679. *G 206 et 3e fasc. p.* 37). On trouve aussi des mentions de la sonnerie « pour le temps et contre la tempête » (ita. Labécède-Lau. 1664) (MS 10. p. 140 (2).

LES CLOCHES DE STE AGATHE. — On peut affirmer que la pratique était générale dans tout le Lauraguais, de faire sonner les cloches la nuit de *Ste Agathe* (Folklore t. III n° 12 p. 44 et 45) en a déjà parlé.

A propos de la pratique divinatoire par les grains de sel, dont parle le même article, nous faisons remarquer non seulement qu'elle est en usage aujourd'hui, mais qu'elle n'est pas réservée à la seule fête de Ste Agathe. Quand un paysan du Lauraguais voit venir l'orage, pour savoir de quel côté vont passer « les tempies », il place 4 grains de sel aux quatre coins de la table et renverse une assiette sur chacun d'eux. Celui qui est fondu indique l'orientation de l'orage.

Il faut noter que cette coutume, malgré les prohibitions épiscopales, celles des anciennes juridictions civiles et, ce qui est beaucoup plus fort, malgré l'abandon contemporain de toutes les traditions, a persisté jusqu'à ces dernières

années (*Puginier*, 1930; *Soupex*, 1919) et dure encore, très diminuée, dans certaines localités (Labécède).

Nous avons recueilli de la bouche des carillonneurs eux-mêmes, les renseignements que nous donnons (*Puginier, Jean Estève* 81 *ans; Soupex, Léon Itié*, 65 *ans*) et qui apportent d'estimables précisions aux indications déjà données dans notre Revue. En la vigile de *Ste Agathe*, donc, on sonnait sans désemparer, de l'Angélus du soir jusqu'à minuit. A ce moment-là, le sonneur et les aides, indispensables pour un effort aussi persévérant, qu'il avait réunis, allaient souper. Vers 3 h. du matin, la sonnerie reprenait jusqu'à l'heure de la messe.

Après la célébration de cette cérémonie, le carillonneur allait quêter un salaire bien gagné; tout au long du jour, il passait de maison en maison, il recueillait des œufs, de la « cansalade », des « carbonades ».

Cansalado : petit lard, ou lard maigre, entremêlé de couches de chair, conservé dans le sel (corr. de « car salado »). Carbonade : viande de porc que l'on fait rôtir sur des braises.

Cette coutume aujourd'hui complètement morte à notre connaissance, était agonisante depuis un demi-siècle; peu à peu on avait diminué la durée de la sonnerie. A *Soupex*, après minuit, on n'éveillait plus les cloches; puis on les abandonna des 10 h. du soir. A *Ricaud*, au contraire, on les sonnait seulement depuis l'aube.

Soupex 1671 — (G. 272). Le vicaire général et official de St Papoul, M. de Vernes, rend une ordonnance portant « inhibition et défense de sonner les cloches pendant la nuit de Ste Agathe ».

Il n'entre pas dans nos intentions, selon l'idée du plan de ce travail, de développer ici le folklore de la cloche, mais nous devons retenir l'attention sur ce détail.

En effet, M. Fernand Benoît, dans la Revue du **Folklore français**, t. VIII, Mai-Juin 1936, N° 3 p. 142-143, comme d'ailleurs le **Dictionnaire des superstitions** (t. XXI[e] de l'Encyclopédie théologique de Migne). Paris, Migne, 1856. 1 vol. in-4 c. 222. — parle de l'attaque des scientistes dans le Journal Encyclopédique de 1718, contre la sonnerie des cloches en temps d'orage : loin d'écarter la tempête ou d'éloigner la foudre, il serait prouvé que les cloches attirent l'une et l'autre. Il mentionne l'arrêt du Parlement de Toulouse, du 14 Avril 1786, portant interdiction de sonner pour ces motifs.

Nous nous permettons de faire remarquer qu'il s'agit de sonneries en temps d'orage ou quand l'orage menace, or les cloches peuvent retentir dans la nuit de Ste Agathe sous un ciel ruisselant d'étoiles. L'official de St Papoul, près d'un siècle auparavant, interdisait la sonnerie de Ste Agathe pour un autre motif. Lequel ?

Nous ne pensons pas qu'il ait voulu réagir contre une pratique qu'il ne considérait probablement pas comme superstitieuse. A ce sujet, l'art. du **Dictionnaire des superstitions** de Migne, au mot « cloche » est très défectueux.

C'est une croyance malheureusement beaucoup trop répandue, dit-il, dans les populations agricoles que d'attribuer aux sons des cloches le pouvoir de dissiper ou au moins d'éloigner l'orage, d'empêcher la foudre de tomber. La pensée première qui a donné naissance à ce préjugé est religieuse, il est vrai. On trouve dans le traité de liturgie

du P. Martène la prière suivante : etc.; et là-dessus il cite le texte même de l'oraison aujourd'hui en usage pour la bénédiction des cloches. Pourquoi être allé chercher dans Martène ?

Aujourd'hui, poursuit le dict., la pensée religieuse doit s'effacer à ce sujet devant les démonstrations irréfragables de la science.

Or, l'église n'y voit pas une pratique superstitieuse, elle ne s'occupe pas du point de vue scientifique; c'est ainsi que la nouvelle édition du **Rituel Romain (Rituale Romanum**, auct. SS. D. N. Pii Papae XI. Turonibus, 1925, édit. in-12 p. 560) donne le même texte antique attribuant à la cloche le pouvoir incriminé contre les tempêtes « **procul pollamur omnes insidiae inimici, fragor grandinum, impetus tempestatum; temperentur infesta tonitrua**... » Au contraire, nous ne trouvons plus une autre vertu de la cloche mentionnée dans l'oraison de la bénédiction portée dans une édition du **Pontifical Romain** de 1683. celle de chasser les maléfices de l'air, les phantasme, etc... « **virtus insidiantium, umbra phantasmatum, incurtio turbinum**, etc... p. 447, Pontificale Romanum. Parisiis. Debati, 1683. 1 vol. in-12.

Mais, nous croyons trouver le motif de la prohibition de l'officiel dans le Rituel d'Alet. 2e partie, p. 76. Rituel à l'usage du diocèse d'Alet. Carcassonne, Heirisson, 1771.

Enumérant les usages abusifs dont on peut faire des cloches que l'on doit sonner « pendant le tonnerre et aux grands orages pour les appaiser ou les détourner » le Rituel indique, 4ment, qu'il ne faut pas « sonner avec excès et sans ordre des supérieurs ». L'official visait dans sa défense, l'excès.

FETES PATRONALES. — L'examen des procès-verbaux de visite pastorale nous permet de constater un fond essentiel identique, dans les coutumes suivies pour célébrer la fête locale patronale et dans un si grand nombre de cas, que nous pouvons affirmer que l'élection du roi et de la reine de la jeunesse, à la manière près, est une règle générale.

Jourdanne (*Contribution au Folklore de l'Aude, p. 15, voir bibl.*) s'est contenté de constater que l'on trouve souvent, dans les anciens documents, des allusions au *Roi de la jeunesse*. Il se réfère notamment aux Coutumes de Bram dont il ne donne d'ailleurs pas le texte. Celui-ci présente un tel intérêt que nous n'hésitons pas à en publier les deux articles qui concernent le *Roi de la jeunesse*. Le texte en a été spécialement établi pour nos lecteurs par M. L. Alibert, avec sa haute compétence. Sa traduction est une véritable reconstitution littérale du document si défectueux en lui-même

(M. l'abbé Andrieu, dans sa monographie de Bram, p. 181, a publié le texte de ces coutumes — voir bibl. — mais avec quelques fautes de lecture et en lui laissant toutes ses obscurités).

Un petit glossaire complète parfaitement le travail de M. Alibert.

EXTRAIT DES ORDONNANCES DE LA VILLE DU LIEU DE BRAM

Manuscrit déposé à la Bibliothèque de Carcassonne. Il provient des vieux papiers mis au rebut du château de Bram. L'original n'existe ni dans les archives communales de Bram, ni dans les archives notariales de la région A mon avis, le manuscrit de Carcassonne est l'œuvre d'Arnaud Valgros, curé de Bram, dans les dernières années du XVIe siècle. C'est la copie d'une copie exécutée en Août 1547 par Elzéar Salvadou, consul de Bram, sur le texte original. Ces coutumes ont été rédigées en 1508-1509. Elles donnent un tableau complet de l'administration et des usages de Bram au début du

XVI[e] siècle. La langue et la graphie paraissent avoir subi de nombreuses altérations du fait des deux copistes successifs. Les documents du début du XVI[e] siècle présentent une langue et une graphie bien plus correctes.

Note de M. L. Alibert.

ORDENANSE DEL SIRY DEL REY DEL JOUVEN.

Item hordenam et instituen que d'aisy en avan le siry del jouven ou dels bouiers se encantara le jour de la circounsicioun et cap d'an en la mése als mais disen en blad; et quel que demourara al mais disent en blad aquel demourara rey del journe del ciriasic; lequal pendra toutes finanses et chervelis, et toutes lour mais dites del siry et finenses del chervelis vendra (n) per croumpa sere et metre als servisis del rey del jouven; et de aisy en avan le dict rey que sera fara ung libre per soun annade en lequal metra la soume del blad que sera subredict an aquel siry, et las finanses des dictz chervelis et novies ou novis; et quad'an le dict blad ou finanses sera mes per aumentar les dictz servisis an volountat de la coumpanie ou majour partide d'aquele et dels senieurs de counseuls et a la fin de l'an le dict rey rendra coumpte an aquelque vendra apres presenses de la coumpanie et dels senieurs de counseuls. Proibien et defenden sus la pene de 12 toulzas al dict rey et autres de la dicte coumpanie que las causes desus dictes que noun sien countradictes en autres usatges sinoun als serbisis; casan et anulan toutes autres coustumes.

ORDENANSE DEL REY DEL JOUVEN.

Item hordenam que le dict rey del jouven en la coumpanie aura de quade veuze ou veuzo ou novi ou novie ung quartou de boun vin, un pan per far collatiu, reservade la qualitat del persounatge sy ne podoun pagar may, so es d'aqui a dous ou tres cartous de boun vin sense plus et de coumpanatge se ne podoun aver sense autrement et sense far del countrarie; les que a faran pagaran la dicte pene de 12 toulzas et tournaran sen que auran pres outre la voulountat ou le vouler; oustan et anulan per la teneur de las presens, houtre las finanses.

ORDONNANCE DU CIERGE DU ROI DE LA JEUNESSE.

Item, nous ordonnons et décrêtons que dorénavant le cierge de la jeunesse ou des bouviers sera mis aux enchères le jour de la circoncision et premier de l'an à la messe, au plus offrant en blé. Le dernier enchérisseur sera nommé roi du jour du cierge. Il recevra tous les fonds et ce qui proviendra des charivaris; et toutes les enchères du cierge et tous les revenus des charivaris seront consacrés à l'achat de cire et aux services du roi de la jeunesse. Dorénavant, le roi qui sera nommé tiendra un registre annuel dans lequel il consignera la somme qui proviendra du blé qui sera enchéri pour ce cierge et les revenus desdits charivaris et des nouveaux mariés ou nouvelles mariées. Chaque année, le dit blé et les dits revenus seront destinés à augmenter les services avec le consentement de la compagnie (des

jeunes gens) ou de la majorité d'entre eux. A la fin de l'année le roi rendra compte à son successeur en présence de la compagnie et des seigneurs consuls. Nous interdisons et défendons sous peine de douze deniers toulousains au dit roi et aux autres de la dite compagnie d'enfreindre les dispositions précédentes touchant les services (du roi de la jeunesse) cassant et annulant toutes les autres coutumes.

ORDONNANCE DU ROI DE LA JEUNESSE.

Item, nous ordonnons que le dit roi de la jeunesse avec sa compagnie recevra de chaque veuf ou veuve, nouveau marié ou nouvelle mariée un quarton de bon vin et un pain pour faire collation, sauf que la situation de la personne lui permette d'en payer davantage, à savoir jusques à deux ou trois quartons de bon vin sans plus et des victuailles s'ils peuvent en obtenir sans lui faire violence. Ceux qui le feront paieront la dite peine de douze deniers toulousains et restitueront ce qu'ils auront pris contre la volonté ou le désir (de la personne) cassant et annulant par les présentes (toutes les autres dispositions touchant ce qu'on pourrait prendre) au delà des quantités prévues.

Glossaire

Siry : s. m. cierge. En graphie normale : **ciri.**

Ciriasic : s. m. Dérivé de **ciri**. Mot inconnu qu'on pourrait traduire par cérémonie du cierge.

Cherveli : s. m. charivari. Aujourd'hui à Bram on dit **calibari. Cherveli. charvali**, sont connus de l'ancien langage et des parlers actuels.

Sere : s. f. cire. Les achats de cire étaient destinés au cierge de l'église et probablement aussi à l'éclairage du bal.

Toulza : s. m. toulousain, mis ici pour denier toulousain. L'ancienne monnaie de Toulouse valait deux fois et demie la monnaie tournoise; plus tard, elle fut réduite au double. La livre toul, valait deux livres tourn. Le souvenir de cette différence de valeur a subsisté dans la berceuse suivante :

Fèrro, fèrro-me le pè
que te balharè 'n diniè;
fèrro, fèrro-me le pla
que te balharè 'n toulzà.

Quartou : s. m. mesure de capacité pour les liquides. Quatre quartous valaient une migère et 14 migères valaient une charge. Celle-ci équivalant à 122 l., le quartou valait donc 21 l. 178. De nos jours, 2 litres.

Coumpanatge : s. m., ce qu'on mange avec le pain, victuailles, mets.

Rey del jouvent : s. m., roi de la jeunesse. Le même usage existait à Montréal. Le bail de la taille du 10 février 1546 de cette localité prescrit au préposé à la levée de cette taille le versement de :

« **...la soma de cent lieuras tant per gagnar le domine del an present de las escollas que per lo rey del jovent, que per far la almoyna als paures...** »

Et voici ce que nous trouvons dans le verbal de visite :

Bram, 1664 — (MS 10 p. 119). « Quelques jours devant la fête locale on s'assemble dans l'église, on y met le bonnet à l'enchère et on procède à l'élection d'un roi et ses assistants et osent en cette sotte qualité venir dans l'église et assister aux offices. Sur quoi nous avons défendu au recteur que ces assemblées se fassent dans l'église et pareillement aux habitants de s'assembler dans icelle à cette fin et d'aller dans l'église aux offices en compagnie de ce roi de farce

et sous quelque prétexte que ce soit de confrérie, de coutume ou autrement; ordonnons en outre aux consuls de tenir la main à ce que l'église, qui est la maison du Seigneur ne soit point profanée par des actions indignes et que les divins offices ne soient point troublés par ces inconvenances ».

Laforce, 1664 — (MS 10 p. 96) le jour de la fête locale « on met à l'enchère deux gros cierges, un châpeau et des rubans, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles, dans l'église après la messe haute et on fait un roi et une reine. Nous avons défendu sur les mêmes peines que dessus (excommunication) les enchères et assemblées dans l'église.

Lasbordes, 1740 — (G. 204) le curé Fort a pris soin de dresser un « état de tout ce que compte le curé pour rendre compte à Mgr l'Evêque le jour de sa visite. Entendez-le, nous respectons son texte : « et surtout qui me paraît abusif par raport à un certain cire qu'on délivre le jour de St Christophe, fête locale du lieu, ou l'on fait un roy et une reine. La reine est obligée avec sa lieutenante de faire un pain bénit le jour de la fête, avec des gâteaux qu'on donne ce jour là, à Messieurs du Chapitre de St Papoul, qu'ils viennent faire l'office ce jour là, et au curé. Mais tout cela se termine à la danse qui est donc un abus. Et même pour le pain bénit, les filles se font donner aux estiviers qui mènent la moisson la moitié d'une gerbe de chaque meterie se qui donne occasion à un vol qu'on fait à un maître qui ne le veut point. J'avoüe que la pluspart leur permetent cela, mais il y a de l'abus, par raport qu'on loue le tambour et haut bois plûtot pour la danse que pour l'église, quoy qu'ils joûent pendent les offices. Je dis sincèrement ce qui est. Il vous apartient présentement Monseigneur, de corrigier, s'il vous plait, c'est (sic) abus qui cause presque toûjours des querelles dans le lieu par rapport à cette dance ou les estrâgers vienent ».

Verdun, 1720 — (G. 275) « Sur ce qui nous a été dit qu'il y auoit quatre grands cierges appartenant à l'église que l'on mettoit aux enchères pour élire un Roy et une Reine parmy la jeunesse pour la danse, dont le revenu apartient à l'église, et que sous prétexte du dit revenu on les allumoit pendant les offices après s'en être servy a des usages profanes, nous avons ordonné que les dits cierges seront absolument supprimés dans l'église, qu'on ne les y allumera plus et qu'à la diligence du vicaire, ils seront remis à la sacristie ou autre lieu pour être vendus au profit de l'œuvre. Ensuite nous avons exhorté le peuple à retrancher cet usage prophane qui est une occasion de dissipation et de débauche ».

Villespy, 1840 — (2 fasc. p. 81) le curé Marquier a noté la persistance du rite traditionnel dans cette localité. On peut estimer qu'il en a été ainsi en maint endroit, mais il nous a été dit (*M. L. Alibert*) que la coutume était suivie

uniquement par les metayers et non par les fils de propriétaires.

A *Villespy* donc, « les autorités municipales se rendaient à l'église, accompagnées de la musique du bal et escortées des jeunes gens et des jeunes filles de la localité. Le curé, revêtu de la chape, attendait l'honorable cortège à l'entrée du sanctuaire et recevait des mains du premier consul, plus tard du maire, un gros cierge en cire. Le roi et la reine de la jeunesse lui présentaient en même temps deux gâteaux, dans une corbeille enguirlandée, pour les bénir. Ces sortes d'abus furent supprimés vers l'année 1840.

dit Marquier. Le mot d'abus en paraît un lui-même. Encore aujourd'hui, la **jeunesse** vient demander au curé l'autorisation pour la musique du bal de jouer le matin à la grande messe.

Après cet office, un gâteau est offert au curé sur lequel est inscrit « Honneur à la jeunesse de X. »

DANSE. — Signalée par le curé elle attire la prohibition épiscopale un peu partout comme les *cabarets* ouverts pendant le temps des offices ; citons seulement :

Laforce, 1664 — (MS 10 p. 96) le jour de la Nativité de Notre-Dame qui est le jour de la fête locale on danse avec violons et hautbois, nous avons défendu les danses ce jour là sous peine d'excommunication.

Signalons un livre local sur ce sujet : Le jugement contre les danses mondaines selon les oracles de l'escriture, composé par un curé du diocèse de Narbonne (M. Tailhant). Toulouse, Douladoure, 2e édit. 1702. 1 vol. in-8 406 p.

SUPERSTITIONS. — Dans l'interrogatoire secret adressé au curé, l'évêque s'informait soigneusement des « sorciers, magiciens, devineurs, enchanteurs, conjureurs » et des pratiques superstitieuses...

Verdun, 1664 — (MS 10 p. 137) le curé signale que « les pères font des difficultés pour assister au baptême de leurs enfants et les femmes grosses aux enterrements ».

Aujourd'hui encore les femmes enceintes ne vont pas aux funérailles, même de leurs proches parents; elles ne prennent pas part, non plus, à la visite au cimetière, pourtant très suivie au jour de la Toussaint et le dimanche de Quasimodo.

Sur quoi nous avons représenté au peuple que ce sont des erreurs qui viennent de l'incantation du diable, qui prétend empêcher que les pères n'assistent point à une action si sainte que le baptême de leurs enfants et priver les femmes du mérite qu'elles peuvent acquérir faisant des œuvres de miséricorde, assistant à la sépulture des morts et nous les avons exhortés à ne faire plus ces difficultés.

Verdun, 1664 — (MS 10 p. 138). « Ceux qui font deuil ne veulent pas tapisser le devant de leur maison le jour de la feste Dieu pour la procession du Très Saint Sacrement. Sur quoi nous avons ordonné que les consuls feront commandement à toute sorte de personnes de tapisser le devant de leurs maisons sous peine d'amende et puisque les ordonnances du roi veulent que les hérétiques qui tapissent point

le devant de leur maison soient punis, avec combien plus de raisons les catholiques doivent être punis s'ils y manquent ».

Pexiora, 1679. — (3e fasc. p. 43). « Enquis s'il y a des sorcelleries et superstitions, nous a esté respondu que non, sauf qu'il a remarqué que le jour et feste du Saint Sacrement les familles qui sont en deuil ne jonchent ny ne tapissent pas le devant de leurs maisons, sur quoy, etc...

Baichère signale à cet endroit que, en 1892, les familles en deuil tapissaient en mettant un crèpe noir au drap de lit qui servait à décorer la maison.

SAINTES HUILES. — Partout et avec un très grand soin, l'évêque examine la tenue des Chrémières qui contiennent les Saintes Huiles. Il veut qu'elles soient enfermées dans une petite armoire à cela destinée, dont les portes seront fermées avec une clef que le recteur gardera.

Au Moyen-Age, nous voyons Bernard de Capendu, évêque de Carcassonne (1266-1278) dans ses Constitutions synodales (voir. Mahul Cartulaire T. V. p. 425) se réserver l'absolution de celui « qui tractaverit in malos usus eucharistiam sive crisma ». Il punit sévèrement les curés qui négligeraient la garde des Stes Huiles à l'égal de ceux qui seraient coupables de la même incurie envers la Sainte Eucharistie — p. 426 — quicumque eucharistiam sive **crisma** incaute reliquerit in loco clavibus non firmato et non fideliter custodito, tribus mensibus ab officio suspendatur.

Enfin, il demande toujours si elles sont régulièrement renouvelées à l'époque du Jeudi Saint et quel est le sort des anciennes : il faut en imbiber des étoupes qui seront brûlées et on jettera les cendres dans la piscine baptismale ou mieux encore on les versera dans la lampe du Sanctuaire.

Nous hésitons à croire, à cause du milieu social avec lequel nous avons à faire, que l'évêque craignit l'usage déshonnête et profanateur dont il est parlé dans divers auteurs.

Dans : Histoire Génén. des Cérémonies (cf. bibl.) T. II p. 91 « Delrio rapporte qu'il y en a qui pour ôter un maléfice de haine par un maléfice d'amour, baisent la personne de qui ils veulent se faire aimer, aiant les lèvres frottées de chrême. — On ne peut tirer la vérité des criminels lorsqu'ils s'étoient frottés de Saint-Chrême, ou qu'ils en avoient bu. Le Concile de Tours, en 813, ordonna aux curés de tenir le chrême enfermé, déclarant que ceux qui en auroient donné pour cette fin seroient déposés et auroient la main coupée.

Paul Grillandus, dans le **Tractatus de Sortilegiis** publié dans le fameux **Malleus maleficarum** (voir bibli.) s'exprime ainsi : vidi Romae casum istum evenire in facto, ubi duae mulieres impudicae cum oleo sancto baptismatis et chrismatis, quo inunxerunt sibi labia, dicentes quaedam turpia verba ad formandam sortilegium : deinde deosculabantur viros a quibus amari cupiebant, asserentes quod illud sortilegium et observantia operabatur maximum effectum quo ad iniungendam dilectionem in corde vacuo. Nihilominus vidi ambas fustigari per urbem et mittatas in loco quodam publico notissimo turpiter dehonestari secund. quod dicit Panor, etc...

mais plutôt les applications thérapeutiques superstitieuses.

Il n'est pas inouï de nos jours de trouver des personnes qui recommandent l'huile de la lampe qui brûle devant telle image pieuse plus particulièrement en renom.

Villarzens, 1664 — (MS 10 p. 105). Il est prescrit au curé qui résidait à Villepinte et gardait chez lui les Stes Huiles, de ne le point faire « et de ne point souffrir qu'elles tombent entre les mains de personnes laïques à cause du peu de révérence qu'elles portent aux choses sacrées et du mauvais usage qu'elles en pourraient faire par *malice* ou par *superstition* ».

Villegly, 1684. — (3e fasc. p. 79). L'évêque demande au curé ce qu'il fait des vieilles saintes huiles et s'il en donne à personne pour des maladies ou autres usages superstitieux.

SORCELLERIE.

Villepinte, 1664 — (MS 10 p. 78). « Enquis s'il y a des sorcelleries ou superstitions ont répondu qu'il y a un certain homme qui parle avec les morts. Sur quoi nous avons enjoincts au recteur de l'examiner, l'instruire, lui défendre de tenir ce langage et au cas où il ne se corrige point, nous en avertir pour y estre par nous procédé ainsi que de raison ».

Besplas, 1664 — (MS 10 p. 87). « Un certain Piscaisou qui se mêle de deviner à quel saint il faut vouer les malades en faisant sauter un liard dans un plat. Nous avons ordonné au dit recteur de lui défendre ces sorcelleries sous peine d'excommunication ».

A. Boyer-Mas.

BIBLIOGRAPHIE

Andrieu. — Bram sous l'ancien régime. Carcassonne, Bonnafous, 1910. 1 vol. in-8, 212 pp.

Baichère. — Dans : Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne. Etat des Eglises de l'Aude et de leur mobilier du culte du XVe au XIXe siècle. — Série 2. T. VI, p. 137; T. VII p. 159; T. VIII, p. 122; T. IX, p. 1. — Carcassonne, Gabelle 1907; in-8. — Il a été fait un tirage à part en trois fascicules (division conforme à la publication dans les Mémoires); nous nous référons à cette publication.

Baichère. — Ordonnances de Mgr de Grignan, év. de Carcassonne, années 1684-1686. Mém. Sté Arts et Sci., Série 2. T. III, p. 49-52. — Gabelle, 1907; in-8.

Dr Ch. Boyer. — Les sages-femmes dans le diocèse de Carcassonne au XVIIIe siècle. Dans : Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcas. Série 3. T. III p. 12-16. — Carcassonne, Gabelle, 1931, in-8.

Jourdanne. — Contribution au Folklore de l'Aude. Paris, Carcassonne, 1900; 1 vol. in-8.

Mahul. — Cartulaire et Archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne. Paris, Didron et Dumoulin; Carcassonne, Pomiès. 1857-1882, 6 vol. in-4.

Malleus Maleficarum, ex variis auctoribus concinnatus, et in tres tomus distinctus : quorum postremus, qvi fustis doemonum inscribitur, nunc primum reliquis, adiectus est etc... Lugduni, C. Landry, 1620; 2 tomes en un vol. in-8.

Picard. — Histoire Générale des Cérémonies mœurs et coutumes religieuses de tous les peuples du monde, grav. de Bernard Picard, expli: de Banier et Maserier. Paris, Rollin, 1741. 7 vol. in-f°.

Sabarthès. — Dictionnaire topographique de l'Aude, contenant les noms de lieux anciens et modernes. Paris, Impr. Nationale, 1912; in-4, LXXIX-595 p.

Nous désignons la copie des procès-verbaux des visites de 1664 par la mention : *manuscrit* N° 10 qui est celle de son classement dans notre Cabinet.

Airoux : 1645; B 1er fasc.; 1652; G 267; 1741; G 203. — Bagnoles : 1684; B 1er fasc. — Baraigne et Molleville : 1725; G 267. — Baraigne : 1775; G 267. — Belplas et St Martin de La Salle : 1638; G 211; B 3e fasc. — Besplas : 1741; G 267; 1775; G 267. — Bram : 1645; B 1er fasc.; 1664; Ms 10 p. 101; 1752, 1775; G 203. — Cadenac : G 203. — Fendeille : 1643; G 270; 1741; G 270; 1750; G 270. — Ferrals : 1645; B 1er fasc.; 1679; G 204; 1679; G 270. — Folcarde : 1642; G 271. — Issel (ou Yssel) : 1664; Ms 10 p. 122; 1742; G 204. — Labastide : 1645; B 1er fasc.; 1737; G 204. — Labécède : 1664; Ms 10 p. 134; 1753; G 204. — Laforce : 1616; G 204; 1664; Ms 10 p. 90; 1775; G 204. — La Pomarède : 1740; G 204. — Lasbordes : 1740; G 204. — Laurabuc : 1679; G 204; B 3e fasc. p. 11; 1720; G 211. — Molleville : 1741; G 271; 1775; G 271; I s. d. — Montferrand : 1681; G 205; 1775; G 205. — Montréal : 1686; B 1er Fasc. — Pebusque : 1637; G 206. — Pechbusque, annexe de Soupex : 1742; G 271. — Pexiora : 1640; G 206; B 2e fasc.; 1679; B 3e fasc. — Peyrens : 1741; G 271. — Puginier : 1655; G 271. — Rascous : 1664; Ms 10 p. 77; 1679; B 1er fasc. — Ricaud : 1655; B 1er fasc.; 1732-35; G 207. — St Asiscle : 1740-42; G 207. — St Brest : G 207. — St Laurent : 1737; G 208. — St Martin Lalande : 1499; G 208; 1607; B 1er fasc. 1679; B 3e fasc.; 1790; G 208. — St Papoul : 1645; B 1er fasc. — St Paulet : 1750; G 208. — St Sauveur (Verdun) : 1645; B 1er fasc.; 1679; G 272. — Souilhanels : 1645; B 1er fasc.; 1725; G 209; 1783; G 209. — Souilhe : 1737; G 209; 1766; G 209. — Soupex : 1740; G 272. — Tréville : 1487; G 208; 1775; G 208. — Verdun : 1507; G 210; 1664; Ms 10 p. 113; 1720; G 273; 1775; G 210. — Villarzens : 1507; G 210; 1664; Ms. 10 p. 99; 1775; G 210. — Villasavary : 1638; G 211; 1664; Ms 10 p. 71 et 143. — Villardonnel : 1660; B 2e fasc.. — Villegailhenc : 1502; G 212; 1684; G 263; 1775; G 212. — Villegly : 1684; B 3e fasc. — Villeneuve : 1645; B 2e fasc. — Villepinte : 1634; Ms 10 p. 36; XVIIe s.; G 272. — Villemagne : G 212; B 2e fasc.; XVIIe s.; G 273; 1720; G 273. — Villespy : G 274; 1645; B 2e fasc.; 1741; G 274; 1750; G 274; 1769; G 274; 1775; G 274. — Villespi et Villesplas : 1664; Ms 10 p. 1 et p. 32. — Villesiscle : 1652; B 3e fasc.; 1664; Ms 10 p. 101.

Un passe-temps d'autrefois

" Crabo, es tu crabo ? "

Notre infatigable délégué de Rouffiac-d'Aude, M. Joseph Maffre, a communiqué au G. A. E. F. la note suivante : « Autrefois, alors qu'on n'avait pas de radio ni de cinéma, on passait les longues veillées d'hiver au coin du feu, à la lueur de la flamme ou du » calelh ». Les femmes filant ou tricotant, les hommes racontant des histoires.

Voici un passe-temps bien simple et qui demande pour sa réussite beaucoup d'attention, auquel on avait souvent recours.

« On étend à l'aide des pincettes une couche de cendres de cinquante centimètres en carré, d'une épaisseur uniforme et bien égalisée. Puis on prend les pincettes et avec le bout on trace des marques sur la cendre en récitant la formule suivante :

Crabo, es tu crabo ?
— O, ieu soun crabo.
Aount las as ?
— Aount las è ?
al capucè.
Countatz-los pla,
countatz-los mal,
countatz-los be,
que tretze i'n cal avé.

« Quand on a fini, on compte et il arrive souvent qu'il y a douze ou quatorze marques au lieu de treize ».

Ce texte nous a paru incomplet et la règle du jeu assez obscure. Aussi avons-nous recherché une version plus complète et plus satisfaisante. Mlle P. Condomine, de Montréal, nous l'a fournie avec son obligeance coutumière.

*Crabo *, es tu crabo * ?*
*— O-be, ieu soun crabo *.*
*Portos boinos * ?*
*— O-be, porti boinos *.*
*Ount las as * ?*
*— Ount las è * ?*
*al capucè *.*
*Quantos n'as * ?*
*— Quantos n'è * ?*
*countatz-los pla *,*
*countatz-los mal *,*
*que tretze me'n cal *.*

A chaque mot marqué d'un astérisque, l'un des partenaires trace un trait sur la cendre. Le jeu est réussi si l'on a treize marques ou « boinos ». Nous nous sommes rendu compte que les deux textes précédents se complètent mutuellement. Avec notre version combinée, il suffit de marquer une » boino » à chaque finale tonique des treize vers.

Crabo, es tu crabo ?
— O - be, ieu soun crabo.
Portos boinos ?
— O - be, porti boinos.
Ount las as ?
— Ount las è ?
al capucè.
Quantos n'as ?
— Quantos n'è ?
countatz-los pla,
countatz-los mal,
countatz-los be,
Que tretze me'n cal avé.

Dans ce texte, deux mots seulement demandent quelques explications. **Capucè** ne paraît avoir été relevé par aucun de nos lexicographes occitans. C'est un dérivé de **capuço** à l'aide du suffixe —**ier**. Il équivaut à : tête.

Boino est une forme anormale pour **bano**, corne. Ce mot dérive du gaulois **banno** —. On trouve encore les formes **bando** en albigeois (dissimilation de **banno**), **banya** en catalan. Le « Counte de las crabidetos », recueilli à Puivert dans le Quercorbès, nous donne la forme **baineto** qui est visiblement venue de **banho** par dégagement et transposition d'un **y**. Il faut noter en effet que dans le Sud de notre département (Quercorbès, Sault, Fenouilhèdes, Donezan) le **nn** latin aboutit comme en catalan, à **n** mouillé : **annum** : **anh** au lieu du régulier **an**. On a donc eu l'évolution * **banna** : **banha, baina, boino**. L'assourdissement de **a** en **o** est assez rare dans notre région; il est dû au voisinage de la nasale. On ne l'observe que dans quelques mots en — **a** (**n**) comme **plo**, **aùto, parró** et dans des toponymes en — **an** où il s'accompagne d'un déplacement de la tonique : **Popilianum** : **Pobelhan**, **Pobelhà**, **Poubélho** (ferme de la Commune de Cailhau) (1).

L. Alibert.

(1) A propos de cet exemple, signalons que cette humble ferme a donné certainement son nom à la famille audoise des **Poubelle** dont l'un des membres, ancien préfet de Paris, fut l'inventeur des « poubelles ».

BIBLIOGRAPHIE

Les Sociétés Populaires du 9 Thermidor à la fermeture du Club des Jacobins, par Louis de Cardenal. (La Révolution Française), revue d'histoire contemporaine éditée par le Centre d'Etudes de la Révolution Française, sous la direction de Philippe Sagnac et de M. Mirkine-Guetzévitch, N° 10, 2e trimestre 1937). — Notre érudit compatriote M. Louis de Cardenal étudie dans cet article les influences diverses qui se sont exercées après le 9 thermidor sur les sociétés populaires et le club des Jacobins. La dictature robespierriste depuis la promulgation de la loi du 14 frimaire sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire s'est appuyée sur les sociétés populaires, sur le club des Jacobins et sur ses filiales des départements. Celles-ci, étroitement soumises à la Montagne et à ses chefs, étaient en fait de véritables rouages du pouvoir central. Après le 9 thermidor, les scissions qui se produisent entre les vainqueurs retentissent profondément sur les clubs. La plupart de ces derniers ont approuvé le nouveau coup de force de la Convention comme ils ont approuvé les précédents. Le 17 fructidor, Lecointre, Tallien et Fréron sont rayés des listes du club des Jacobins de Paris. Dès lors, les éléments avancés, un instant décontenancés, essayent de reprendre leur influence perdue. C'est la lutte. Thermidoriens de droite et démocrates qui se flattent pour la plupart d'être les continuateurs de Robespierre s'affrontent tous les jours. Il en est de même dans les clubs de province dont les tyranneaux locaux ne veulent à aucun prix abandonner la direction. Le 3 vendémiaire, Merlin de Thionville demande de faire apposer les scellés rue St-Honoré, en se défendant toutefois de vouloir fermer les clubs. Finalement, après une discussion au cours de laquelle se mesurent une fois de plus partisans et adversaires des clubs, la Convention adopte un décret sur la police des sociétés populaires interdisant à ces associations toutes « affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre sociétés comme subversives du gouvernement et contraires à l'unité de la République » (décret du 25 vendémiaire an II). Dans la nuit du 20 au 21 brumaire, la salle de la rue St-Honoré est fermée après une série de bagarres auxquelles pour la première fois la jeunesse dorée armée de matraques a pris une part active.

Le club des Jacobins de Paris devenu muet, se trouvait irrémédiablement brisé le grand ressort de la machine jacobine. Alors seulement, peut-on dire, était fermée pour jamais la voie dans laquelle Robespierre avait tenté d'engager la Révolution. Celles-ci demeurera avant tout une Révolution politique; l'essai de rénovation sociale voulu par Robespierre est arrêté pour

un siècle et demi au profit de la bourgeoisie française, voltairienne et athée.

Les Sociétés Populaires de Monpazier, (Dordogne), par Louis de Cardenal, communication faite au congrès des sociétés savantes en 1924. Lille, Camille Robbe imprimeur, 1924). Cette étude de soixante-deux pages nous montre comment ont évolué et comment se sont transformées de 1790 à 1795 les sociétés populaires de Monpaziers, Société des Amis de la Constitution, Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité. Il est intéressant de découvrir à travers les faits l'évolution de l'esprit public dans une localité de province, de la Constituante à la réaction de thermidor.

L'assistance Publique dans la Dordogne pendant la Révolution, par Louis de Cardenal, extrait de la revue La Révolution Française, 1921-22. — Pour trouver une organisation un peu sérieuse de l'assistance publique, il faut attendre la loi du 5 mai 1869. De l'an VIII à 1869, rien ou presque n'a été fait. L'auteur étudie avec des détails précis l'évolution des lois d'assistance entre l'arrêt rendu en conseil du Roi le 10 janvier 1779 et le Directoire.

La Contribution Patriotique du quart du revenu, par Louis de Cardenal. Extrait des publications de la Commission de Recherches et de Documents relatifs à la Vie économique de la Révolution, tome VII, 1937. Hartmann, éditeur, Paris. — La Constituante a retenti des « rugissements de Mirabeau sur la hideuse banqueroute ». Un moyen de se sauver, pense-t-on : la main-mise sur les biens du clergé, une contribution patriotique égale au quart du revenu imposable. Comment cette contribution exceptionnelle est-elle mise en œuvre ? Comment le revenu est-il déclaré ? Comment fonctionnent le contentieux et le recouvrement ? Quels ont été les résultats d'ensemble ? Tel est l'objet de cette brochure de cent trente pages nourrie de faits et pleine de vie. On y suit pas à pas l'élaboration d'un système financier nouveau et compliqué, appliqué à une des premières mesures révolutionnaires en matière de finances.

L'organisation Corporative du moyen age à la fin de l'ancien régime, par Louis de Cardenal, étude présentée à la Commission Internationale pour l'histoire des assemblées d'états, recueil de travaux publié par l'Université de Louvain, 1937. — L'article de M. de Cardenal donne des compte-rendus des dernières réunions des Trois Ordres de Périgord avant la Révolution. C'est un historique net et concis des assemblées du Périgord à travers les siècles, juqu'à la fin de l'ancien régime, caractérisée par la résurgence tout à fait inattendue des idées du XVI[e] et des théories sociales et politiques jadis émises par un des plus illustres enfants de cette province, Etienne de la Boëtie.

DESCADEILLAS.

LES IMPRIMERIES GABELLE - CARCASSONNE. Le Gérant : Maurice NOGUÉ -- Carcassonne (Aude)

Il a été tiré du présent feuillet 27 exemplaires, hors commerce, sur papier de luxe, dont 25 exemplaires numérotés de 1 à 25 et deux exemplaires dont l'un marqué A et l'autre B.